

COUR SUPREME — (CHAMBRE CRIMINELLE)**20 juillet 1964**

PROCEDURE PENALE : PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL CRIMINEL POPULAIRE — SESSION SUPPLEMENTAIRE — COMPOSITION DU JURY — NON INTERPELLATION DE L'ACCUSE — PIECES NON COMMUNIQUEES A L'INSTRUCTION — DROITS DE LA DEFENSE.

La Cour Suprême : « Sur le premier moyen, pris de la violation « de l'article 3 du décret n° 63-146 du 25 avril 1963, en ce que :

« 1° — La session du Tribunal Criminel Populaire d'Alger, au « cours de laquelle Zennadi a été jugé aurait été ordonnée illégale-
« ment en tant que session supplémentaire par Monsieur le Premier
« Président de la Cour d'Appel d'Alger, cette sorte de session ne
« pouvant être fixée « que lorsque la session ordinaire ne permet pas
« d'épuiser le rôle ou que l'importance en nombre et en durée prévi-
« sible des affaires étendrait démesurément la durée de la session
« ordinaire — alors qu'en l'espèce il s'est agi de la fixation d'une
« seule affaire, et sans même qu'il ait eu de session ordinaire ;

« 2° — C'est encore irrégulièrement qu'une session supplémentaire
« aurait été ordonnée par Monsieur le Premier Président de la Cour
« d'Appel d'Alger au mois de janvier 1964 — alors qu'une telle session
« n'aurait dû pouvoir être invoquée que postérieurement à la session
« ordinaire du premier trimestre 1964 et seulement dans le cas où
« cette dernière n'aurait pû épuiser son rôle ;

« 3° — Le texte dont la violation est affirmée au pourvoi ne
« donne la faculté au Premier Président de la Cour d'Appel d'ordonner
« la fixation d'une session supplémentaire qu'en ce qui concerne
« des affaires déjà renvoyées devant le Tribunal Criminel Populaire
« à la date où il rend son ordonnance ; ».

Attendu sur la première branche du premier moyen, que l'article 3 du décret sus-visé a pour but de permettre à tout moment aux Chefs de Cour, de fixer, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, autant de sessions criminelles qu'il peut en être besoin pour assurer une prompte évacuation de toutes les affaires criminelles en cours, compte tenu de leur nombre ou de leur importance ;

Qu'en décidant, au mois de janvier 1964, de faire juger sans plus de retard une affaire criminelle dont, d'une part, l'importance était évidente en raison du trouble grave qu'elle avait apporté à l'ordre public, et dont, d'autre part — et bien qu'il s'agit d'un crime flagrant — l'instruction durait depuis neuf mois, au cours desquels Zennadi et ses conseils avaient du disposer de tous les moyens de défense qui

leur étaient légalement assurés, le Premier Président de la Cour d'Appel d'Alger n'a fait qu'user à bon escient des pouvoirs qui lui sont confiés par la loi ;

Attendu sur la deuxième branche du premier moyen, qu'à moins de décider — contrairement à la lettre et à l'esprit de la loi — qu'il est interdit aux Premiers Présidents des Cours d'Appel, d'ordonner la fixation de sessions du Tribunal Criminel Populaire pendant le mois de janvier de chaque année, il faut admettre que pareille fixation implique nécessairement à la fois que les jurés de la session ordonnée en janvier ne peuvent être que les jurés de l'année précédente, puisqu'aux termes de l'article 14 du décret du 25 avril 1963, la commission spéciale chargée de l'établissement de la liste annuelle des jurés du Tribunal Criminel dispose de tout le mois de janvier pour dresser cette liste, et qu'une telle session ne peut être par voie de conséquence, que « supplémentaire » à la dernière session ordinaire de l'année précédente ;

Attendu, au surplus, et sur les deux premières branches du premier moyen, que l'appréciation des chefs de Cour sur l'opportunité d'ordonner des sessions du Tribunal Criminel Populaire, la qualification exacte de celles-ci, en leur rattachement à une année judiciaire ou à une autre, ressortissent à la phase administrative d'organisation des juridictions criminelles et que les décisions prises à cette occasion ne revêtent aucun caractère juridictionnel et échappent ainsi au contrôle de la Cour Suprême, à moins — ce qui n'est pas le cas en l'espèce — qu'il soit établi avec précision qu'il existe un lien de causalité entre de telles décisions et une violation flagrante des droits de la défense ;

Attendu, sur la troisième branche du premier moyen, qu'en affirmant que le texte prétendument violé ne permet au Premier Président d'ordonner de session supplémentaire qu'en ce qui concerne des affaires déjà renvoyées à la date de l'ordonnance, le Conseil de Zennadi a ajouté à la loi une condition supplémentaire qui n'y est pas prévue pour son application ;

Que le premier moyen de son pourvoi doit donc être intégralement rejeté ;

« Sur le second moyen, pris de la violation du décret n° 63-146 « du 25 avril 1963 et de la loi du 24 avril 1810, ensemble violation « de la loi et des droits de la défense, manque de base légale, en ce « que l'article 16 du décret du 25 avril 1963 dispose que les opérations « de tirage au sort du jury de session doivent avoir lieu 15 jours au « moins avant l'ouverture de la session et que ce délai n'a pas été « respecté, les dites opérations ayant eu lieu, en l'espèce, le 11 « janvier et l'ouverture de la session le 20 janvier, ce qui aurait eu « pour conséquence de porter atteinte aux droits de la défense en « privant Zennadi du temps nécessaire pour étudier la composition « du jury de session et de préparer ses éventuelles récusations :

Attendu que le délai de quinze jours prévu par l'article 16 du décret sus-visé n'a été établi que dans l'intérêt de la réalisation en temps utile, par le Ministère Public ou le Président du Tribunal des autres formalités prescrites par la loi, et ne saurait avoir aucun rapport avec les droits de la défense, ceux-ci étant au contraire formellement préservés par l'article 27 du même décret qui exige uniquement que la liste des jurés de session soit signifiée à l'accusé au plus tard, l'avant veille de l'ouverture des débats ;

Attendu qu'en l'espèce cette signification a eu lieu le 23 janvier 1964, c'est-à-dire 5 jours avant l'ouverture des débats ;

Qu'ainsi Zennadi a bénéficié pour exercer son droit de récusation d'un délai plus de deux fois supérieur au délai légal ;

Que ce moyen est donc sans fondement.

« Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 14 du décret n° 63-146 du 25 avril 1963, violation de la loi, manque de base légale, en ce que l'article 14 sus-visé dispose que la liste annuelle du jury est établie au cours du mois de janvier de chaque année alors que les jurés de la session attaquée ont été tirés au sort le 11 janvier 1964 sur la liste des jurés de l'année 1963, bien que la dite session ait été qualifiée sur la notification de la liste du jury et des témoins de « session supplémentaire du 1^{er} trimestre de 1964 » et qu'ainsi, à la date du tirage au sort de la liste, les jurés ayant concouru à la décision entreprise n'avaient aucune qualité pour siéger, au cours de l'année 1964, dans une session ordinaire ou supplémentaire de cette même année ».

Mais attendu, comme il a été répondu sur ce point à l'occasion de l'examen du premier moyen du pourvoi pris dans sa deuxième branche, que les dispositions de l'article 14, qui fixent au 31 janvier la date limite du tirage au sort de la nouvelle liste annuelle des jurés du Tribunal Criminel Populaire, impliquent nécessairement que la liste des jurés de l'année précédente demeure valable jusqu'à ce tirage.

Que ce moyen n'est donc pas plus fondé que les précédents.

Attendu que le quatrième moyen du pourvoi soutenu par Zennadi se développe en deux branches :

« La première où il est fait état du fait que, dans la liste des jurés notifiés à l'accusé, quatre de ceux-ci figurent sans qu'il y soit fait mention de leur profession, ce qui aurait eu pour résultat de priver l'accusé de tous les éléments nécessaires à l'exercice de son droit de récusation, et la seconde où il est tiré parti de cette constatation pour soutenir qu'en raison de cette carence dans l'identification des jurés, le Tribunal Criminel Populaire n'a pas été à même de vérifier si les conditions de l'article 11 du décret du 25 avril 1963 se trouvaient bien remplies pour les jurés dont la profession n'a pas été précisée ;

Attendu, sur ce quatrième moyen pris dans sa première branche que l'omission signalée portant sur la seule profession de certains jurés, alors que l'indication de leur nom, prénom, âge et domicile permettait leur identification sans équivoque n'est pas à elle seule de nature à mettre la défense dans l'impossibilité d'exercer utilement son droit de récusation, droit dont elle a d'ailleurs usé sans contestation ni réserve ;

Attendu, sur le quatrième moyen pris en sa seconde branche, que la mission de contrôler si les conditions requises des jurés par les dispositions de l'article 11 du décret du 25 avril 1963 ont bien été respectées en l'espèce, a été confiée par ce même décret à la Commission spéciale visée au troisième alinéa de son article 14 ;

Attendu que cette Commission spéciale devant être présumée avoir rempli correctement sa tâche, il appartenait au défenseur de Zennadi de rapporter ou tout au moins d'offrir de rapporter la preuve qu'un ou plusieurs jurés figurant sur la liste de session ne remplissaient pas les conditions prévues à l'article 11 du décret du 25 avril 1963 pour exercer les fonctions de juré — et notamment celle de savoir lire et écrire — ce qui n'a été fait ni au cours des débats devant le Tribunal Criminel Populaire ni même dans le pourvoi dont la Cour Suprême est saisie ;

Que, dans ces conditions, le quatrième moyen du pourvoi ne saurait être accueilli dans aucune de ses branches.

« Sur le cinquième moyen du pourvoi pris de la violation de « l'article 332 du Code de Procédure Pénale, ensemble violation de « la loi et des droits de la défense, en ce que Monsieur le Président du « Tribunal Criminel Populaire aurait omis d'interpeller l'accusé et de « lui demander s'il avait des observations à formuler ou des questions « à poser après l'audition de certains témoins entendus au cours « des débats ; »

Attendu qu'aucun texte légal ne fait obligation — et encore moins à peine de nullité — au Président du Tribunal Criminel Populaire d'interpeller l'accusé à cette fin après la déposition d'un témoin, l'article 37 du décret du 25 avril 1963 — dont les dispositions créant et réglementant la procédure applicable en Algérie aux affaires criminelles se sont substituées à celle du Code de Procédure Pénale français relatives à la procédure devant la Cour d'Assises prévoyant seulement que « l'accusé ou son conseil peut poser des questions par l'intermédiaire du Président aux co-accusés et aux témoins ; »

Qu'ainsi ce cinquième moyen du pourvoi manque de base légale

« Sur le sixième moyen pris de la violation des articles 62 et 64 « du Code de Procédure Pénale, violation de la loi et des droits de la « défense, en ce que, de cinq manuscrits rédigés par Zennadi dans « les locaux de la Police dans les jours qui ont suivi son arrestation, « un seul a été dactylographié et présenté sous forme de procès-verbal « d'audition, et figure au dossier d'instruction sous le côté 36, les

« quatre autres n'ayant été produits aux débats que le 3 février 1964
« après avoir été détenus jusque là par la Police ce qui aurait eu
« pour effet de priver Zennadi de la possibilité de produire des
« moyens de défenses contre ces documents, notamment sous forme
« d'attestations, de témoignages ou d'une demande d'expertise médi-
« cale supplémentaire ».

Mais attendu que ce moyen manque de pertinence et doit être rejeté au seul motif qu'il ressort du procès-verbal des débats que les documents sus-visés émanent de l'accusé lui-même et que leur production a été réclamée par la défense qui a pu, d'autre part, fournir sur eux toutes les explications qu'elle a estimé utiles ;

« Sur le septième moyen pris de la violation des droits de la
« défense, en ce que deux médecins experts ont été commis le 29
« janvier 1964 par Monsieur le Président du Tribunal Criminel Po-
« pulaire, après que Zennadi ait tenté de se suicider, pour décrire
« l'état de ses blessures, dire si les dites blessures devaient entraîner
« une incapacité, en évaluer éventuellement la durée et préciser le
« temps qu'il lui faudrait pour être en état de suivre à nouveau les
« débats ouverts devant le Tribunal Criminel Populaire.

Que les experts ont procédé à leur mission et ont conclu à une incapacité à prévoir d'une semaine, le malade devant être revu dans les 5 jours ;

Que toutefois, Zennadi a comparu le cinquième jour sans que les experts l'aient examiné à nouveau et certifié qu'il pouvait suivre les débats et assurer sa défense ;

Attendu que — sans même retenir que, pour ordonner la reprise des débats, le Président du Tribunal Criminel Populaire a pu se déterminer au vu non seulement du rapport des médecins-experts qu'il avait commis, mais également, du certificat délivré par le médecin de la prison qui avait examiné Zennadi quelques instants seulement avant les experts, et qui concluait à la possibilité pour Zennadi de se présenter, sauf complications, devant des Juges avant 48 heures — il suffit pour déclarer inopérant ce septième moyen, de constater qu'il résulte de la lecture du procès-verbal des débats qu'aucune conclusion n'a été déposée sur ce point par les conseils de Zennadi qui, cependant, et postérieurement à la reprise des débats en présence de l'accusé, ont déposé à plusieurs reprises des conclusions sur d'autres points dont ils entendaient se servir comme bases d'un futur recours devant la Cour Suprême ;

« Sur le huitième et dernier moyen pris de la violation de l'article
« 360 du Code de Procédure Pénale, en ce que la réponse affirma-
« tive du jury à la quatrième question exprime qu'elle a été rendue
« à l'unanimité ; »

Attendu qu'il convient, tout d'abord, de noter que, dans le cadre même des dispositions du Code de Procédure Pénale dont il entend se prévaloir, ce dernier moyen devrait être considéré comme sans intérêt par rapport à l'ensemble de l'arrêt attaqué ;

Qu'en effet la peine capitale prononcée contre Zennadi découle automatiquement et uniquement des réponses affirmatives du Jury à la première question relative à la culpabilité de l'accusé, à la deuxième question précisant que le meurtre dont il s'est rendu coupable a été commis avec préméditation et de sa réponse négative à la question relative au bénéfice des circonstances atténuantes — toutes réponses portant expressément la mention qu'elles ont été faites à la majorité » ;

Que la quatrième question, qui vise une infraction différente de l'homicide volontaire commis par Zennadi n'est donc aucunement liée aux autres et qu'à supposer même que la réponse à cette question dût entraîner, par sa rédaction, l'annulation de cette partie de l'arrêt entrepris, les autres réponses qui devraient être maintenues dans tous leurs effets suffiraient à entraîner la condamnation de Zennadi à la peine capitale puisque la loi française précise à l'article 5 § 1 du Code Pénal qu'en cas de conviction de plusieurs infractions devant une même juridiction, « la peine la plus forte est seule prononcée » — ce qui rendrait inopérant — en l'espèce, quel que soit son sort, la quatrième question ;

Mais attendu ainsi qu'il a été plus haut précisé, que le décret n° 63-146 du 25 avril 1963 portant création des Tribunaux Criminels Populaires, réglemente désormais, en Algérie, la procédure selon laquelle sont jugées les affaires criminelles et se substitue, en conséquence, à toutes les dispositions essentielles du Code de Procédure Pénale relatives à la procédure devant la Cour d'Assises ;

Qu'en l'absence dans ce texte d'une disposition formelle prohibant l'indication du nombre de voix par lequel s'est exprimée la majorité, en en cas de réponse affirmative à l'une des questions posée au jury, il convient — les textes pénaux étant d'interprétation stricte — de rejeter, comme les précédents, le huitième et dernier moyen du pourvoi formé par Zennadi.

PAR CES MOTIFS :

Rejette...

MM. BENBAHMED, Prés., BELLON, Rapp., RAMZY, Cons., MOSTEFAI, Proc.Gén., HADDOU, Av.

COUR SUPREME — (CHAMBRE CRIMINELLE)

27 juillet 1964

RESPONSABILITE CIVILE — OPPOSABILITE AUX AYANTS-CAUSE
DE LA VICTIME DECEDEE DE LA FAUTE DE CETTE VICTIME —
EVALUATION DU PREJUDICE MORAL.

La Cour Suprême — Attendu que le 18 juillet 1961, le sieur Guenaoui Ahmed conduisant à vive allure un véhicule automobile, heurtait avec celui-ci, sur un Boulevard d'Oran, le jeune Belakhdar Mostefa, âgé de trois ans, qui traversait la chaussée après avoir échappé à la surveillance de son oncle, qui en avait la garde ;

Attendu que les décisions sus-visées ont partagé la responsabilité de l'accident dont le jeune Belakhdar a été victime dans la proportion de moitié à la charge du prévenu et de moitié à la charge de la victime et ont fixé à 1.250 NF. pour chacun de ses père et mère — qui s'étaient constitués parties civiles — le montant des dommages intérêts auxquels ils pouvaient prétendre, compte tenu de ce partage de responsabilité ;

« Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 10 du Code de Procédure Pénale, 51 du Code Pénal et 7 de la loi du 20 avril 1810, violation des droits de la défense et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a fixé à 2.500 NF. le montant du préjudice causé aux exposants par la mort de leur enfant sans justifier cette décision et alors que l'évaluation dudit préjudice est largement inférieure aux évaluations faites par ailleurs par d'autres décisions dont certaines de la même Cour, dans des cas identiques. »

Attendu, sur la première branche de ce premier moyen, que les magistrats qui ont rendu l'arrêt attaqué ont suffisamment motivé leur décision en déclarant que les premiers Juges avaient fait « une saine appréciation des faits de la cause et de la culpabilité du prévenu et une juste application de la loi » et qu'il convenait de confirmer leur jugement « pour les motifs qu'ils ont donné et que la Cour adopte » dès lors que ces motifs avaient clairement établi la faute du prévenu et déterminé le quantum des réparations au paiement desquelles l'astreignait sa part de responsabilité ;

Attendu, sur la seconde branche du premier moyen, que les juges du fond ont un souverain pouvoir d'appréciation pour évaluer le montant des dommages-intérêts qu'ils estiment devoir allouer, en tenant compte de considérations de fait qui échappent par leur matière même au contrôle de la Cour Suprême ;

Qu'ainsi le premier moyen du pourvoi des époux Belakhdar ne saurait être accueilli en aucune de ses branches ;

« Sur le second moyen, pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 10 du Code de Procédure Pénale, 51 et 55 du Code Pénal, et 7 de la loi du 20 avril 1810, violation des droits de la défense, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur l'action civile des époux Belakhdar a, confirmant la décision dont appel, réduit de moitié les dommages-intérêts qu'il leur a alloués, au motif que l'accident était imputable pour moitié à Guenaoui Ahmed et pour la moitié à Belakhdar Miloud ou au jeune Mustapha Belakhdar, la victime, alors que le juge ré-

« pressif, statuant sur l'action civile, ne pouvait déduire d'un partage
 « de responsabilité entre l'auteur de l'infraction et un tiers une
 « réduction des dommages-intérêts alloués, l'auteur d'une infraction
 « étant tenu d'indemniser intégralement la victime de cette infraction
 « du préjudice qu'elle a subi, en raison de ce que les différents
 « auteurs d'un dommage sont tenus solidairement, et donc chacun
 « pour le tout, de la réparation du préjudice causé, et de ce que le
 « Juge ne peut réduire le montant des dommages-intérêts qu'il alloue
 « qu'à condition d'établir que le demandeur a personnellement commis
 « une faute, ce qui n'était, en l'espèce, ni allégué ni établi. »

Attendu qu'il convient tout d'abord de rectifier deux erreurs contenues dans le texte de ce pourvoi ;

Qu'en effet les juges de première instance comme conseillers qui ont adopté leurs motifs, n'ont pas décidé que la responsabilité de l'accident dont il s'agit était imputable pour moitié à Guenaoui Ahmed et pour moitié à Belakhdar Miloud — dont le nom ne se trouve même pas dans le jugement ni dans l'arrêt — ou jeune Belakhdar Mustapha, mais, ainsi qu'il a été précisé plus haut « dans la proportion de moitié à la charge du prévenu et de moitié à la charge de la victime » ;

Que d'autre part il ne s'agit pas, en l'espèce, comme il est dit faussement au pourvoi, d'un partage de responsabilité entre l'auteur de l'accident et sa victime ;

Attendu que la question qui reste à trancher est donc celle de savoir si les parents de la victime peuvent prétendre en vertu d'un droit personnel, à la réparation intégrale du préjudice qui leur a été causé par la mort de leur enfant, même si celui-ci a été reconnu responsable pour moitié de l'accident dont il a été victime ;

Attendu que c'est à bon droit que les juges du fond ont pu décider que la faute de la victime devait être considérée comme une circonstance particulière de nature à diminuer les conséquences matérielles de la responsabilité civile du délinquant dans la proportion où la victime a contribué à l'accident ;

Que vainement les demandeurs au pourvoi croient pouvoir invoquer les dispositions de l'article 55 du Code Pénal, cet article ne s'appliquant qu'au cas de condamnation de plusieurs individus pour une même infraction, ce qui n'est évidemment pas le cas en l'espèce ;

Que toutefois, faute de pouvoir exciper d'une soi-disant « solidarité » entre l'auteur de l'accident et sa victime, les demandeurs au pourvoi pourraient soutenir que Guenaoui du fait de sa qualité de co-auteur, avec leur enfant, de l'accident à l'origine du préjudice dont ils demandent réparation, doit être considéré comme tenu in solidum au paiement intégral de la dite réparation, sans qu'il soit tenu compte du partage de responsabilité intervenu entre lui et sa victime, un tel partage n'affectant que les rapports réciproques des co-responsables, mais non le caractère et l'étendue de leurs obligations envers les parties lésées agissant en vertu d'une créance qui leur est propre ;

Mais attendu que, bien que l'accident dans lequel le jeune Belakhdar a trouvé la mort soit le résultat des fautes conjuguées de Guenaoui et du jeune Belakhdar lui-même, ce dernier n'avait cependant encouru dans cet accident, aucune responsabilité à l'égard de ses parents et ne saurait donc être considéré comme tenu de réparer le dommage résultant pour eux de sa mort ;

Qu'ainsi les parties civiles seraient mal fondées à invoquer le bénéfice d'une obligation « in solidum » à l'encontre de Guenaoui pour exiger de lui la réparation intégrale de leur préjudice, une telle obligation impliquant nécessairement l'existence de plusieurs débiteurs dont chacun est responsable pour le tout vis-à-vis d'un même créancier — alors qu'en l'espèce les parties civiles ne possédaient aucune créance contre la victime ;

Attendu en définitive, que les parties civiles ne sauraient être admises, en usant d'un artifice juridique, à demander davantage de droits qu'elles n'en possèdent, sous le prétexte fallacieux qu'elles ne les demandent pas à celui à l'encontre duquel elles n'en possèdent pas ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il convient de rejeter également le second moyen soutenu au pourvoi.

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé par les époux Belakhdar à l'encontre de l'arrêt rendu le 12 février 1963 par la Cour d'Appel d'Oran.

Condamne les demandeurs au pourvoi aux frais envers l'Etat.

MM. OULED AOUDIA, Prés., **BELLON**, Rapp., **RAMZY**, Cons., **SCHIANO**, Av. Gén., **SARROCHI**, Av.

NOTE :

L'arrêt ci-dessus rapporté, du 27 juillet 1964, tranche trois questions intéressantes. La première de ces questions est pourtant fort banale : lorsqu'une Cour d'appel confirme un jugement, doit-elle le faire avec de nouveaux motifs ? En autres termes, un arrêt est-il suffisamment motivé lorsqu'il se résume en cette formule : « la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions » ? Le demandeur au pourvoi demandait la cassation d'un arrêt de la Cour d'appel d'Oran du 12 Février 1963, pour insuffisance de motifs. Selon lui, un tel arrêt ne permettait pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle, alors que le pourvoi a précisément pour objet de permettre la censure de l'arrêt lui-même et rien d'autre. La Cour Suprême n'a pas retenu cette argumentation, et elle l'indique dès le visa de son arrêt en précisant :

« Vu l'arrêt de la Cour d'appel d'Oran en date du 12 Février 1963 et le jugement du Tribunal correctionnel d'Oran du 8 Mai 1962 qu'il a confirmé ».

S'il est souhaitable que le contrôle de l'application de la loi se fasse à l'intérieur de l'arrêt lui-même, il n'est pas pour autant interdit d'étendre ailleurs son investigation. La Cour Suprême a le pouvoir

d'examiner les conclusions échangées pour rechercher s'il y a été ou non répondu : dès lors, on ne voit pas pourquoi elle ne tiendrait pas compte du premier jugement. Au demeurant, si l'on tient compte de ce que la majorité des arrêts des Cours d'appel sont des arrêts de confirmation, il serait stérile d'exiger de ces Cours qu'elles copient les motifs des premiers juges : le temps qu'elles y passeraient serait distrait de celui à consacrer à d'autres affaires.

La seconde question soulevée est tout aussi classique : quels sont les critères d'appréciation du préjudice moral ? Le demandeur au pourvoi indiquait dans son mémoire que le chiffre d'indemnisation retenu par la Cour d'appel d'Oran était inférieur à la réparation qu'eussent accordée, dans les mêmes circonstances, d'autres juridictions — et même la Cour d'Oran dans d'autres cas. Il est certain qu'on ne peut manquer d'être surpris en lisant des décisions de justice qui font une appréciation très disparate du dommage — même matériel. Ceci est vrai aussi bien en Algérie qu'à l'étranger. La Gazette du Palais, dans son numéro 2 de 1965 contient des tableaux de jurisprudence, où les appréciations divergentes apparaissent nettement ; en France également, il est certain que le « point » vaut de deux à trois fois plus à Douai qu'à Nancy. En Algérie les chiffres sont moins connus, car fort peu de décisions sont proposées à la Revue, mais il est certain qu'il vaut mieux avoir péri dans les mêmes circonstances à Alger....

Cela peut choquer, bien sûr, surtout si l'on pense que le rôle de la Cour suprême est d'uniformiser la jurisprudence. Oui, mais pas en cette matière, où le juge du fond est souverain. Il en sera ainsi tant que les juridictions inférieures motiveront l'allocation d'une indemnité pour ITT ou pour IPP en disant « la Cour... a les éléments suffisants pour apprécier le préjudice à la somme de ... », au lieu d'écrire un calcul mathématique qui présenterait d'utiles garanties en vue d'éviter l'arbitraire et d'arriver à une certaine uniformité, mais rien n'y oblige les magistrats des Tribunaux de grande instance et des Cours d'appel après eux, et ils ne l'utilisent pratiquement jamais : ils y substituent une appréciation humaine, infiniment plus souple.

De toute façon, cette méthode ne permettrait pas d'inventer une quelconque exactitude en matière de préjudice moral, ce dont il s'agissait dans l'espèce considérée. Il n'y a pas de prix à la douleur tant à la douleur ressentie personnellement que celle issue de la perte d'un être cher. Certains vont même jusqu'à prétendre que, puisqu'il n'y a pas de prix, il n'y a pas lieu à indemnisation ! Rappelons-nous qu'il fût un temps où les juridictions administratives suivaient rigoureusement ce raisonnement. Ici, le préjudice moral d'un père ou d'une mère dont l'enfant âgé de trois ans a été tué dans un accident de circulation, est estimé, avant le partage de responsabilité, à 2.500, 00 DA ; la place de cinéma étant à 4,00 DA en moyenne, les parents pourront aller six cent vingt-cinq fois au cinéma — mais leur enfant sera toujours mort.

Autant il est souhaitable qu'une certaine harmonisation se fasse, autant il est vain de l'attendre de la Cour suprême, car cette matière est définitivement jugée par le juge du fond.

Quant à la troisième question posée à la Chambre criminelle, elle aussi était très classique. Toute une littérature a été écrite sur ce sujet : la faute de la victime décédée est-elle ou non opposable aux ayants-cause de cette victime ? Les tenants de l'opposabilité parlaient d'obligation in solidum, ou d'absence de faute du créancier de l'indemnité ; ces arguments étaient hautement soutenus par la Cour de Cassation française. Les adversaires de cette conception paraissaient glisser sur la notion de droit propre du parent de la victime décédée, mais en revanche établissaient facilement qu'il ne pouvait y avoir d'obligation in solidum entre l'auteur poursuivi et la victime, non poursuivie et décédée ; la Cour de cassation belge, se fondant sur cette interprétation des mêmes articles 1382 et suivants du Code civil, avait nettement adopté l'opposabilité.

Quelle était la situation en Algérie ? Contrairement à la discordance qui existait en France entre, d'une part la doctrine entière et toutes les juridictions inférieures, et d'autre part les Chambres civile et criminelle de la Cour de cassation, il ne semble pas qu'il existait des positions divergentes sur cette question en Algérie. Là aussi, on regrette que fort peu de décisions soient connues, mais la pratique permet de savoir qu'au moins dans le ressort de la Cour d'Alger, l'opposabilité était constamment admise. En tout cas l'arrêt de la Cour suprême du 27 juillet 1964 est bien venu qui l'affirme.

Il semble dès lors, après cet arrêt puis celui, en France, des Chambres réunies de la Cour de cassation rendu le 25 novembre 1964 (D.1964J.733), qu'on puisse ranger cette importante question dans la rubrique historique.

H. Fenaux

COUR SUPREME — (CHAMBRE CRIMINELLE)

17 novembre 1964

RESPONSABILITE CIVILE — REPARATION — OPPOSABILITE AUX
AYANTS-CAUSE DE LA VICTIME DECEDEE DE LA FAUTE DE CETTE
VICTIME.

PROCEDURE PENALE — POURVOI EN CASSATION — EVOCATION.
ACCIDENT DE CIRCULATION — FAUTE — PREUVE — MOTIVATION.

Nouioua Brahim c/MP et Consorts Djendi

La Cour,

Attendu que le 18 Février 1963, vers 10 heures du matin, Nouioua Brahim, conduisant un véhicule automobile, heurtait et tuait sur le

coup, au carrefour de Bir-El-Hanèche, sur la route nationale numéro 44, un cycliste du nom de Djendi Alloua qui venait de s'engager sur cette même route sans avoir respecté les indications des panneaux de signalisation « Stop » placés sur la route qu'il suivait précédemment;

Attendu que, poursuivi devant le Tribunal Correctionnel de Bône du chef d'homicide involontaire, Nouioua Brahim était reconnu coupable de ce délit et condamné par cette juridiction à la peine de 500 NF. d'amende et au paiement de 15.000 NF. à titre de dommages-intérêts à chacun des père et mère de la victime qui s'étaient constitués parties civiles ;

Attendu que ledit jugement avait précisé que la responsabilité de l'accident incombait par moitié au prévenu, et pour moitié à la victime, mais que le partage de responsabilité devait être considéré comme sans effet à l'égard des parties civiles, celles-ci ayant droit à une réparation intégrale de leur préjudice puisqu'elles agissaient en vertu d'un droit qui leur était personnel ;

Attendu que sur l'appel interjeté par le prévenu, le Ministère Public et les parties civiles, la Cour d'Appel de Constantine a confirmé en toutes ses dispositions, par arrêt du 11 octobre 1963, la décision entreprise, tout en fixant la proportion des responsabilités à un quart pour le prévenu et à trois quarts pour la victime ;

Attendu que le 14 octobre 1963 Nouioua Brahim s'est pourvu en cassation de cet arrêt et que le 22 Mai 1964 Monsieur le Président de la Chambre Criminelle de la Cour Suprême a rendu une ordonnance de prorogation de délai d'un mois pour permettre au conseil du demandeur au pourvoi de régulariser ce dernier par le dépôt d'une requête contenant l'exposé de ses moyens de cassation ;

Attendu que ladite requête a été déposée le 22 juin par Maître Arezki, avocat agréé près la Cour Suprême ;

Qu'elle a été régulièrement notifiée aux défendeurs au pourvoi, le 13 juillet 1964 ;

Qu'il convient donc de dire recevable en la forme le pourvoi de Nouioua Brahim ;

AU FOND

Attendu qu'autant que le permet une lecture attentive de la requête déposée par le conseil du demandeur au pourvoi, il semble que celle-ci contienne trois moyens de cassation :

Le premier, pris d'une prétendue fausse application de la loi en ce que l'arrêt attaqué aurait proclamé à tort que Nouioua, qui « circulait sur une route à grande circulation, bénéficiant de plus « de la priorité de passage, aurait dû, de surcroît réduire ou même « s'arrêter pour permettre à la victime de continuer sa route », alors

que dans le même temps « la Cour constate que la victime aurait dû « respecter les arrêts doubles que commandaient les « stop » » situés sur la route qu'il suivait ;

Le second, non détaché clairement du premier et faisant grief à l'arrêt attaqué de n'avoir pas motivé le reproche fait au prévenu de n'être pas demeuré maître de sa vitesse ;

Le troisième reprochant encore à la décision entreprise un défaut de motivation, du fait qu'elle n'aurait pas répondu à une offre de preuve articulée par le requérant ;

Sur le premier moyen fondé sur une fausse application de la loi :

Attendu que c'est au prix d'une erreur que le demandeur au pourvoi soutient que l'arrêt attaqué aurait proclamé à tort que Nouioua qui circulait sur une route à grande circulation, bénéficiant de plus de la priorité de passage, aurait dû, de surcroît, réduire sa vitesse ou même s'arrêter pour permettre à la victime de continuer sa route :

Que ce dernier membre de phrase n'existe pas dans l'arrêt attaqué ;

Qu'il n'y a, par ailleurs, aucune contradiction dans le fait que la Cour a d'une part reproché à la victime de n'avoir pas observé les indications des panneaux « stop » situés sur la route qu'il suivait et d'autre part estimé que Nouioua avait contrevenu aux dispositions de l'article R.10 en ne demeurant pas maître de la vitesse de son véhicule ;

Que cette double observation s'est en effet traduite logiquement dans la décision entreprise par un partage de responsabilité dans la proportion d'un quart à la charge de Nouioua et de trois quarts à la charge de la victime ;

Que ce premier moyen ne saurait donc être retenu ;

Sur le second moyen fondé sur le défaut de motivation de l'arrêt entrepris :

Attendu que c'est à tort que le demandeur au pourvoi soutient dans celui-ci que le reproche qui lui a été fait par l'arrêt attaqué de ne pas être demeuré maître de sa vitesse conformément aux dispositions de l'article 10 du Code de la Route n'est pas motivé ;

Qu'au contraire de ce qu'affirme le demandeur au pourvoi, les juges du fond ont relevé à l'appui de ce grief l'absence de traces de freinage, la violence du choc, l'excellente visibilité excluant l'imprévisibilité de l'obstacle constitué par la victime et les propres déclarations du prévenu à l'audience d'appel — ce qui constitue autant de motifs sérieux à l'appui de la décision rendue ;

Qu'ainsi le deuxième moyen de cassation soutenu par Nouioua s'avère également sans fondement ;

Sur le troisième moyen pris de l'absence de motifs de l'arrêt attaqué pour rejeter une offre de preuve articulée par Nouioua.

Attendu que dans ses conclusions d'appel, Nouioua, après avoir soutenu que la faute de la victime avait été seule génératrice de l'accident pour lequel sa culpabilité avait été retenue a déclaré que « si besoin était » il solliciterait un complément d'enquête portant :

1/ sur l'audition de témoins présents sur les lieux et ayant assisté à l'accident ;

2/ sur le fait que des plaques de signalisation « Stop » placées sur des terre-pleins figurant au croquis des lieux n'avaient pas été reportées par les enquêteurs sur ledit croquis ;

3/ Sur le fait que les panneaux « stop » commandaient non pas seulement le carrefour des routes de Randon et de Bône, mais encore celui des routes de Randon et de Mondovi-Zerizer et des routes de Randon et de Morris ;

Attendu que l'arrêt attaqué, en motivant comme il l'a fait la démonstration de la responsabilité de Nouioua a implicitement affirmé qu'il n'était précisément pas besoin de recourir à un complément d'enquête pour fixer les responsabilités respectives du demandeur au pourvoi et de la victime ;

Qu'en énonçant qu'il se fondait sur une série de données matérielles qu'il précisait et notamment en tenant pour acquise aux débats la présence des panneaux-stop plus haut visés sur les lieux de l'accident, il a suffisamment motivé son dispositif ;

Que dans ces conditions, le troisième moyen du pourvoi de Nouioua doit être également rejeté ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 19 in fine de la loi du 18 juin 1963 instituant la Cour Suprême, cette juridiction est habilitée à statuer d'office sur tout moyen légal de cassation qui ne serait pas expressément soulevé par les parties ;

Qu'en l'espèce le pourvoi de Nouioua, du fait qu'il a été formé par le prévenu lui-même s'étend légalement à l'action civile comme à l'action pénale ;

Qu'il n'y a donc pas chose jugée en ce qui concerne la partie civile et qu'il appartient à la Cour Suprême, statuant sur les deux actions à la fois, d'exercer éventuellement sur l'action civile le droit d'évocation qui lui est reconnu par le texte légal sus-visé ;

Or attendu que l'arrêt entrepris a confirmé la décision des premiers juges concernant l'action civile en ce qu'elle a reconnu aux père et mère de la victime qui s'étaient constitués parties civiles le droit à réparation du préjudice que leur avait causé la mort de leur

enfant en vertu d'une créance qui leur était propre et sans qu'on puisse leur opposer le partage des responsabilités entre Nouioua et sa victime ;

Que, ce faisant, l'arrêt déferé à la Cour Suprême a fait une fausse application de la loi ;

Attendu en effet, que la faute de la victime doit être considérée comme une circonstance particulière de nature à diminuer les conséquences matérielles de la responsabilité civile du délinquant dans la proportion même où la victime a contribué à la réalisation de l'accident ;

Qu'il convient donc de casser partiellement l'arrêt attaqué en ce qui concerne l'étendue des dommages-intérêts à allouer aux parties civiles et de renvoyer la cause et les parties, pour être statué à nouveau sur ce point, devant la Cour d'Appel d'Alger ;

PAR CES MOTIFS :

Dit le pourvoi de Nouioua recevable en la forme ;

Au fond, le dit mal fondé et, en conséquence, le rejette ;

Evoquant, toutefois, en ce qui concerne les dommages-intérêts alloués aux parties civiles :

Casse partiellement et sur ce point l'arrêt attaqué et renvoie en l'état la cause et les parties devant la Cour d'Appel d'Alger, choisie après une délibération spéciale, en Chambre du Conseil, pour être jugé sur le montant des dommages-intérêts à allouer aux parties civiles ;

Condamne le demandeur au pourvoi aux frais de la présente instance ;

MM. **OULD AOUDIA**, Prés., **BELLON**, Rapp., **RAMZY**, Cons., **SCHIANO**, Av.Gén., **AREZKI**, Av.

COUR SUPREME — (CHAMBRE CRIMINELLE)

17 Novembre 1964

INJURE-DIFFAMATION — PROCEDURE : ASSIGNATION, CAPACITE DE LA PARTIE POURSUIVANTE — FOND : PUBLICITE.

Benfetoum Ahmed c/MP et V^o Amirouche

La Cour,

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Constantine en date du 17 janvier 1964 qui confirme le jugement du 4 octobre 1963 rendu par

le Tribunal Populaire de Guelma, tout en appliquant le bénéfice de la loi du sursis au prévenu ;

EN LA FORME :

Attendu qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 20 alinéa 4 de la loi du 18 juin 1963 qui exige la consignation d'une taxe judiciaire lorsqu'il a été fait application du sursis au prévenu ,

Attendu qu'il a été déposé mémoire le 22 juin 1964 c'est-à-dire dans le délai prorogé donné au demandeur ;

Que le pourvoi est donc régulier en la forme ;

AU FOND :

Attendu que la défense divise ses moyens en deux branches, qu'elle intitule :

A) Eléments de droit :

B) Moyens sur lesquels repose le pourvoi :

A) *Au regard des éléments de droit :*

Sur l'assignation,

Attendu que le demandeur rappelle que l'exploit d'assignation doit comporter l'objet de la demande ainsi que l'exposé sommaire des moyens ;

Attendu que ces exigences sont celles de l'article 61 du Code de Procédure civile, mais non celles du délit d'injure ou de diffamation envers les particuliers ;

Attendu que les énonciations de la citation, en pareille matière, sont prévenues et réglementées par les articles 53 et 54 du Code de la Presse — Loi du 29 juillet 1881 avec les modifications intervenues depuis ;

Qu'il y est dit :

« La citation précisera et qualifiera le fait incriminé ; elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite ; Si la citation est la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au Ministère Public (article 53) ; la citation devra être donnée 20 jours, avant l'audience fixée (article 54) ».

Attendu que toutes ces précautions et énonciations se retrouvent dans la citation en Justice du 20 Juin 1963 qui satisfait pleinement aux exigences de la loi ;

Sur le caractère de publicité des propos tenus par le prévenu :

Attendu que des témoins ont été entendus qui les ont rapportés ;

Que ces témoins sont les uns des parents, d'autres de simples invités, donc étrangers à la famille du mari et de l'épouse ;

Qu'au surplus, le prévenu les a maintenus à l'audience puisqu'il a offert de rapporter la preuve de ses accusations contre son épouse ;

Qu'ainsi se trouvent largement réunies les conditions de publicité exigées par l'article 23 de la loi du 29 Juillet 1881 ;

B) Moyens du pourvoi :

Sur la capacité de la victime.

Attendu que le prévenu soutient que l'arrêt entrepris n'a pas donné réponse à la question posée de savoir si la dame Amirouche Messaouda était majeure ou mineure ;

Que ce moyen corespondrait à la violation des articles 459 et 512 du Code de Procédure Pénale non invoqués par le demandeur, et, aussi, à la violation de l'article 48 alinéa 6 de la loi de 1881 ;

Attendu que s'il est exact de soutenir que la plainte ou l'assignation doit émaner de la personne injuriée ou diffamée (article 48 alinéa 6) c'est à la condition que celle-ci **soit majeure** ;

Qu'en l'espèce, le prévenu a bien déposé des conclusions devant les Juges de Guelma pour soutenir la majorité de Messaouda mais qu'il n'a étayé ses affirmations d'aucune preuve ;

Que ses conclusions ont été rejetées par les Juges de Guelma le 4 octobre 1963 ;

Que s'il a repris le même moyen devant la Cour d'Appel de Constantine, il n'a ni rapporté la preuve de son affirmation, ni même offert de la rapporter charge qui lui incombait incontestablement ;

Que le rejet du moyen par les premiers Juges a été adopté par les Juges d'appel ;

Sur l'insuffisance de motifs et fausse application de la loi :

Attendu que les réponses faites ci-dessus aux allégations du prévenu réduisent celles-ci à néant ;

Qu'en effet, il convient en premier lieu de rappeler que la Cour Suprême juge le droit et non le fait ;

Qu'en deuxième lieu, les témoignages rapportés, rapprochés des propres déclarations du demandeur, contredisent ses allégations, la Cour d'Appel ayant motivé sa décision en adoptant les motifs des premiers juges ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette des débats le mémoire du 22 octobre 1964 pour cause de tardivité ;

Dit le pourvoi recevable en la forme ;

En prononce le rejet, en le disant mal fondé ;

Condamne Benfetoum aux frais envers l'Etat ;

MM. **OULD-AUDIA**, Prés. rapp., **RAMZY** et **BELLON**, Cons.,
SCHIANO, Av. gén., **AREZKI**, Av.

*
** *
** **

REQUISITOIRE :

L'avocat général près la Cour Suprême ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Constantine en date du 17 Janvier 1964 et le pourvoi formé à l'encontre dudit arrêt le 21 janvier 1964 par Benfetoum Ahmed ;

Vu les réquisitions précédemment prises le 22 juillet 1964 ;

Vu le mémoire déposé le 20 août 1964 au nom de la dame Hamana Nakhla partie civile, par M^e Sator, avocat agréé à la Cour Suprême ;

Maintenant les précédentes réquisitions du 22 Juillet 1964 en ce qui concerne la recevabilité du pourvoi ;

Attendu que la procédure est désormais en état d'être jugée au fond ;

Que de ce point de vue il apparaît que les questions que devra trancher la Cour Suprême sont les suivantes :

1°/ — L'arrêt du 17 Janvier 1964, en ne répondant pas aux conclusions régulièrement déposées par le défenseur de Benfetoum le 3 Janvier 1964, a-t-il violé les dispositions des articles 459 et 512 du Code de Procédure Pénale ?

2°/ — L'arrêt entrepris est-il vicié par insuffisance de motifs et violation de la loi en ce que Benfetoum n'aurait pas tenu les propos à lui reprochés ?

Sur la première question :

Attendu qu'aux termes de l'article 48 § 6 de la loi du 29 Juillet 1881 seule la personne diffamée ou injuriée a qualité pour engager les poursuites ;

Attendu que si, pendant la minorité de sa fille, la dame Hamana Nakhla a qualité pour ester en justice en son nom, elle perd cette qualité dès la majorité de celle-ci.

Attendu qu'en soutenant par voie de conclusions le 3 janvier 1964 que Amirouche Messaouda était majeure, Benfetoum par l'intermédiaire de son avocat posait à la Cour d'Appel une importante question préjudicielle à laquelle elle devait répondre ;

Qu'il est constant qu'elle ne l'a pas fait alors cependant que l'arrêt donne acte du dépôt des dites conclusions ;

Qu'en agissant ainsi la Cour d'Appel a violé les dispositions des articles 459 et 512 du Code de Procédure Pénale et que ce faisant elle a mis la Cour Suprême dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur la recevabilité de l'action et sur l'application qui a été faite des dispositions de l'article 48 § 6 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'attarder à la question de savoir si les propos tenus étaient diffamatoire à l'égard de la dame Hamana, l'arrêt entrepris n'ayant dans ses attendus retenu que l'atteinte portée à l'honneur et à la considération de la dame Amirouche Messaouda ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'accueillir le premier moyen du pourvoi ;

Sur la deuxième question :

Attendu qu'il résulte clairement de la lecture de l'Arrêt entrepris et du jugement de première instance que les propos considérés comme ayant été tenus par Benfetoum sont ceux allégués dans la citation directe du 20 Juin 1963 ;

Attendu qu'en soutenant que le propos incriminé ne serait pas celui que Benfetoum a réellement tenu, le mémoire déposé à l'appui du pouvoir tend à faire trancher au 3ème degré par la Cour Suprême la question de culpabilité ;

Que ce moyen doit donc être rejeté ;

PAR CES MOTIFS :

Requiert :

Qu'il plaise à MM. les Président et Conseillers de la Chambre Criminelle.

Au fond : y faire droit, casser et annuler l'arrêt du 17 janvier 1964 pour violation des dispositions des articles 459 et 512 du code de procédure pénale.

Renvoyer la cause devant la Cour d'Appel qui sera désignée pour en connaître.

COUR SUPREME — (CHAMBRE CRIMINELLE)**17 Novembre 1964****PROCEDURE PENALE — OPPOSITION AVEC INDICATION DU DOMICILE DE L'OPPOSANT — ASSIGNATION SIGNIFIEE EN MAIRIE — CASSATION.****DOMICILE — EN MATIERE PENALE.****HUISSIER DE JUSTICE — DILIGENCES — SIGNIFICATION EN MAIRIE.***Christol Norbert c/MP et autres*

La Cour,

Attendu qu'à la suite d'un accident de la circulation en date du 3 septembre 1961, des poursuites pénales ont été exercées contre le prévenu Christol qui a été condamné par jugement du Tribunal correctionnel d'Alger en date du 19 février 1962 à une amende de 800 DA. et à diverses sommes au titre de réparations civiles envers des tiers ;

Que sur appel du prévenu, la Cour d'Alger a confirmé les condamnations tant pénales que civiles prononcées contre l'appelant avec, toutefois, cette particularité, que les dites condamnations sont intervenues par défaut ;

Attendu que faisant opposition à l'arrêt en date du 3 avril 1963, Christol situait son domicile à Aix-en-Provence, Parc Beauregard, Batiment D ;

Mais attendu que l'assignation donnée à l'opposant situait le domicile de celui-ci à Birmandreïs, 37 rue du Hoggar et qu'en définitive, cette assignation a été déposée en Mairie, personne n'ayant voulu prendre la responsabilité de la recevoir depuis le départ de Christol pour la France ;

Que l'arrêt du 24 Juillet 1963 fut rendu par itératif défaut contre l'opposant qui n'avait pas été assigné au nouveau domicile qu'il avait, cependant, indiqué dans son exploit d'opposition ;

Attendu que le demandeur base son pourvoi sur la violation des articles 550 à 556 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que la situation créée par l'exode massif et précipité de l'élément européen d'Algérie, imposait à l'huissier, l'obligation de prendre des précautions spéciales avant d'assigner un prévenu en Mairie ;

Que s'il avait pris soin de vérifier sur l'exploit d'opposition, la domiciliation que se donnait le prévenu, il aurait évité à la juridiction d'appel de se prononcer par itératif défaut ;

Attendu que les vérifications, démarches et perquisitions destinées à renseigner l'huissier sur le domicile réel du justiciable sont prescrites, en matière pénale, par les articles 555 à 559 du Code de Procédure Pénale de façon impérative ;

Mais attendu qu'à la vérité la faute de l'huissier se trouve largement atténuée par la faute initiale commise par le Parquet Général qui avait l'obligation de puiser les renseignements à transmettre à l'huissier dans l'acte même d'opposition ;

Qu'il n'apparait pas que ces formalités aient été accomplies dans le cas présent ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit, en la forme, le pourvoi ;

Le disant fondé ;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'Appel d'Alger en date du 24 Juillet 1963 ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel d'Alger autrement composée ;

MM. **OULED-AOUDIA**, Prés. rapp., **RAMZY** et **BELLON**, Cons., **SCHIANO**, Av. gén., **BIRON** et **BOUZIDA**, Av.

**
**
**

REQUISITOIRE DE M. SCHIANO, AVOCAT GENERAL,

Vu l'arrêt rendu le 24 juillet 1963 par la Cour d'Appel d'Alger ;

Vu le pourvoi en cassation formé le 8 Février 1964 à l'encontre du dit arrêt par le sieur Christol Norbert ;

Vu la requête déposée le 2 Avril 1964 à l'appui de ce pourvoi par M^e Biron Avocat agréé à la Cour Suprême ;

Vu le mémoire en défense déposé au nom de la **C.A.S.O.R.A.L.** le 31 Août 1964 par M^e Bouzida Avocat agréé à la Cour Suprême

Vu le rapport déposé le 8 octobre 1964 par M. le Président Ould Aoudia rapporteur ;

Vu l'article 23 al. 11 de la loi du 18 juin 1963 ;

Attendu que le pourvoi satisfait aux prescriptions de la loi, qu'il est donc recevable en la forme ;

Attendu qu'il pose à la Cour Suprême la question suivante :

L'Arrêt du 24 Juillet 1964 a-t-il violé les dispositions des articles 550 et 558 du Code de Procédure Pénale en ne constatant pas la nullité de la citation à comparaître délivrée le 3 Juillet 1963 par M^e Abdul-Latif Kali au sieur Christol Norbert ?

Attendu qu'il est constant que cette citation mentionne pour adresse du prévenu le 37 rue du Hoggar à Hydra, alors que dans l'exploit de l'opposition par lui formée à l'encontre de l'arrêt de défaut du 3 avril 1963 il se domicilie à Aix en Provence (B.D.R.) Parc Beauregard Bâtiment D 2.

Attendu qu'il ne semble pas que l'on puisse reprocher à l'auteur du pourvoi de n'avoir pas autrement signalé son changement d'adresse, qu'en effet la procédure le concernant étant la procédure de citation directe, les dispositions de l'article 114 al 6 ne sauraient recevoir application.

Attendu en effet que l'obligation faite d'informer le juge de tous ses changements d'adresse « est le corollaire de l'avertissement qui est donné à cet effet lors de l'interrogatoire de première comparution.

Attendu que si le « le domicile » en matière pénale répond à la définition qui en est donnée à l'article 102 du Code Civil il ne semble pas que les règles édictées par l'article 104 pour le changement de domicile s'imposent en cette matière.

Attendu en effet que l'article 558 du Code de Procédure Pénale prévoit les diligences qui doivent être faites par l'huissier afin de permettre aux juges du fond d'apprécier la réalité du domicile supposé du prévenu et mentionné à l'assignation.

Qu'en effet il impose non seulement que la personne citée soit avisée mais encore que les conditions les meilleures soient réunies pour qu'application puisse lui être faite des sanctions pénales prises à son encontre qu'il s'agisse du prévenu ou des témoins défaillants (amende).

Attendu que c'est en ce sens que les dispositions de l'article 104 paraissent régir exclusivement les droits civiques et civils du citoyen.

Attendu qu'il ne semble pas davantage que les dispositions des articles 70 et 71 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 puissent recevoir application, d'une part parce que en la matière, les dispositions contraires du C.C.P. se substituent à ces textes, d'autre part parce que l'alinéa 2° de l'Article 71 (... à la dernière résidence) et l'alinéa 4° in fine (... seront valablement faites au parquet du Procureur Général...) ne paraissent pas contradictoires avec la législation en vigueur, en tout état de cause, l'expression « National Français », si elle était employée, se verrait substituer du fait de l'Indépendance de l'Algérie, celle de « National Algérien ».

Attendu en définitive qu'il importe de rechercher si l'huissier a accompli les diligences prévues à l'article 558.

Attendu que l'assignation délivrée en mairie le 3 Juillet 1964, ne mentionne nulle part ces diligences.

Attendu que les prescriptions des articles 558 et C. 699 du C.P.P. sont impératives.

Que la jurisprudence française en fait à juste titre une application sévère.

Que le jurisclasser de Procédure Pénale en son n° 127 s'exprime ainsi :

« Lorsque l'huissier ne trouve personne au domicile indiqué par l'exploit et qu'un doute peut s'élever sur la réalité de ce domicile, il lui appartient de vérifier l'exactitude de l'adresse qui lui a été donnée en faisant toutes démarches utiles (vérifications aux annuaires, aux listes électorales etc...)

« Ce n'est qu'après mention de ces démarches que l'huissier peut utiliser un autre mode de signification ».

Et encore au n° 128.

« Mention de ces démarches, doit être portée à un PV dit de perquisition » qui permettra à la juridiction d'apprécier en fait la réalité et le sérieux des investigations opérées.

Cass.Soc. 25.3.58 JCP. 58 II. 5890).

Et encore au n° 129

« La jurisprudence sanctionne avec sévérité le non accomplissement de ces démarches. »

Paris 29 mai 1959 GP. 1959.2.65.

Seine 8 mars 1960 JCP 1960.II.1138

(Note Lestang)

Et encore au n° 141

« La signification n'a lieu en mairie, cas prévu à l'article 550 au cas où aucune personne n'a été trouvée à domicile, mais où aucune hésitation n'est possible sur la conformité du domicile figurant à l'exploit ».

Attendu que ces commentaires confirment bien que le législateur a entendu ne pas donner à la déclaration du domicile faite par l'intéressé une valeur absolue, et permettre ainsi aux juges du fond d'apprécier en connaissance de cause la réalité du domicile.

Attendu en définitive qu'il est permis de penser que la négligence de l'huissier est venue aggraver les conséquences de l'erreur commise par les services du Parquet Général de la Cour d'Appel et qu'en ne prononçant pas la nullité de l'exploit du 3 juillet 1963, l'arrêt a tout à la fois violé les dispositions des articles 550 et 558 du C.P.P. et porté atteinte aux droits de la défense.

PAR CES MOTIFS

Requiert,

Qu'il plaise à Messieurs les Président et Conseillers de la Chambre Criminelle dire le pourvoi entrepris recevable en la forme.

Au fond le dire bien fondé et en conséquence casser et annuler l'arrêt rendu le 24 juillet 1963 par la Cour d'Appel d'Alger.

Renvoyer la cause devant la même cour autrement composée.

COUR SUPREME — (CHAMBRE CRIMINELLE)

17 Novembre 1964

RESPONSABILITE CIVILE — LIEN DE CAUSALITE.

Tine c/MP

La Cour,

Attendu qu'un accident mortel de la circulation est survenu sur la route nationale n° 12 près de la ville d'Annaba, dans les circonstances suivantes analysées dans le jugement de première instance et de l'arrêt attaqué :

Le 16 décembre 1962, sortant de la ville d'Annaba et se dirigeant en direction de Skikda, le sieur Tine Rabah ben Amar qui conduisait une Dauphine, s'est arrêté à hauteur du cimetière Anglais ;

A un moment donné, il décide de faire demi-tour vers la ville d'Annaba et amorça sa manœuvre en conséquence ;

Pendant qu'il effectuait cette manœuvre, Tine voit arriver, à vive allure, une automobile se dirigeant vers Annaba ;

Surpris par la rapidité avec laquelle l'automobile s'approchait de lui, il arrêta son propre véhicule au milieu de la chaussée ;

L'automobile Citroën, arrivant à la hauteur de son véhicule, sans ralentir son allure, doubla à droite et continua sa route lorsqu'à 15 mètres plus loin, elle faucha un piéton qui, soulevé du sol par le choc, fut plaqué contre le pare-brise et, ensuite, projeté dans une mare d'eau en bordure de la route ;

Il n'y eut point de choc entre les deux véhicules ;

L'automobile marque Citroën a suivi le côté droit de la chaussée en direction d'Annaba sans empiéter sur le bas-côté ni au moment du choc, ni après celui-ci ;

Elle zigzaga sur la route pour s'arrêter à 70 mètres plus loin faisant, d'ailleurs, une tête à queue ;

Les traces de ripage sur la chaussée sont très visibles, ce qui prouve que le conducteur a freiné puissamment, après avoir touché la victime, décédée peu de temps après ;

Attendu que cette relation des faits puisée dans les constatations faites par la gendarmerie conduit à examiner, la situation des conducteurs en présence, du point de vue juridique ;

Attendu que le Tribunal Populaire Correctionnel d'Annaba a retenu la responsabilité des deux conducteurs Tine Rabah et Amrani Nekki ;

Que sur appel, la Cour de Constantine, par l'arrêt entrepris, a acquitté Amrani, confirmant la décision des premiers Juges en ce qui concerne Tine ;

Attendu que celui-ci soutien que la décision déferée, manque de base légale en faisant une fausse application de la loi, notamment de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, de l'article 319 du Code Pénal et de l'article R.10 du Code de la Route ;

Attendu que l'acquittement d'Amrani par l'arrêt du 26 juin 1963, devenu définitif de ce chef, ne peut plus être remis en cause ;

Que la seule discussion possible porte sur le cas de Tine, demandeur au pourvoi ;

Attendu qu'à cet égard, il appartenait à la Cour d'Appel qui n'avait pas tenu compte de l'obligation qu'avait Amrani de demeurer toujours maître de son véhicule comme le lui imposait l'article R.10 du Code de la route, de déterminer quelle infraction avait commis Tine au regard du code de la route ;

Que cette infraction est celle prévue par l'article R.6, aux termes duquel :

« Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement important dans l'allure ou la direction de son véhicule ou de ses animaux, doit, préalablement, s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avertir de son intention les autres usagers ; »

Attendu que cette infraction demeure à l'actif de Tine qui ne peut en discuter sérieusement la réalité ;

Mais attendu qu'il en va tout autrement de l'accident mortel causé par le véhicule d'Amrani ;

Que cet accident s'est produit à quinze mètres du lieu de dépassement du véhicule de Tine ;

Que ce dépassement s'est effectué sans choc entre les deux véhicules, celui d'Amrani ayant eu assez de place sur la chaussée bitumée pour engager son véhicule ;

Que, dès lors, il importe de rechercher de lien de causalité qui engagerait la responsabilité de Tine ce qu'a omis de faire la Cour de Constantine ;

Attendu, en effet qu'il ne suffit pas de retenir l'inobservation des règlements, en matière de circulation, pour entraîner la responsabilité en cas d'accident — il faut qu'il existe une relation entre cette inobservation, cette faute et l'accident ;

D'où ressort, la conclusion que :

L'automobiliste n'est responsable que s'il est établi, que la faute commise par inadvertance, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements est la cause génératrice et certaine de l'accident ;

Attendu que faute d'avoir recherché les éléments déterminant le lien de causalité entre la faute et l'accident, les Juges d'appel ont violé la loi en ne donnant pas une base légale à leur décision ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit comme régulier en la forme le pourvoi ;

L'appréciant au fond, le dit fondé ;

En conséquence, casse et annule l'arrêt de la Cour d'Appel de Constantine en date du 26 juin 1963 ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel d'Alger,

MM. OULD AOUDIA, Prés., BELLON, Rapp., RAMZY, Cons., SCHIANO, Av gén., CHEROT, Av.

COUR D'APPEL — (2^{ème} CHAMBRE CIVILE)

19 Novembre 1964

Crédit Lyonnais c/Sté. Marseillaise du caoutchouc et autres

BIENS VACANTS — A) DEBITEUR DONT LE BIEN A ETE DECLARE VACANT. ACTION EN PAYEMENT DU CREANCIER. SURSIS AU REGLEMENT JUSQU'A PROMULGATION DES TEXTES PREVUS PAR L'ARTICLE 12 DU DECRET N° 63-88 DU 18 MARS 1963. CONDITIONS DU SURSIS AU REGLEMENT. B) ACTION CONTRE LA CAUTION SOLIDAIRE. SURSIS AU REGLEMENT. C) VACANCE POSTERIEURE A L'ASSIGNATION EN PAYEMENT. PRISE EN CONSIDERATION DE LA VACANCE.

Lorsqu'est déclarée vacante l'entreprise d'un débiteur assigné en paiement de sa dette, ce débiteur est en droit d'opposer à l'action dirigée contre lui l'exception tirée de l'article 12 in fine du décret n° 63-88 du 18 Mars 1963, dès lors que l'obligation est en rapport direct avec l'entreprise et constitue, dans le cadre de son exploitation, une élément de son passif.

En pareil cas, la caution solidaire peut opposer la même exception, celle ci étant inhérente à l'obligation elle-même.

Nonobstant le caractère déclaratif de droit du jugement sollicité par le demandeur, quant à l'existence de la dette, il doit être tenu compte de la situation nouvelle, en fait et en droit, créée par la déclaration de vacance postérieure à l'assignation.

LA COUR — Attendu que Halbron, d'une part, et la Société marseillaise du caoutchouc d'autre part, se sont en juillet 1959 portés cautions solidaires de la Société algérienne du caoutchouc pour toutes sommes que celle-ci pourrait devoir au Crédit Lyonnais ; que celui ci, devenu créancier, a assigné en juillet 1963 sa débitrice principale et les deux cautions en paiement, avec les intérêts, de la somme de 8.979,05 NF lui restant due, et de 1.000 NF de dommages intérêts ; que le jugement déféré dont il est régulièrement appelant, après avoir constaté l'existence de la dette, non contestée, « dit et juge que par « application des dispositions de l'article 12 du décret n° 63-88 du 18 « mars 1963, le règlement de la créance susvisée est reporté à la date « à laquelle seront applicables les textes qui seront pris pour le « règlement des obligations antérieures à l'état de vacance des biens « déclarés vacants-Dit et juge que par application des dispositions « de l'article 2036 du Code civil, ce report concernant la Société « algérienne du caoutchouc bénéficiera également à la Société mar- « seillaise du caoutchouc et à Halbron Serge, cautions solidaires- « Réserve les dépens. »

Attendu que l'appelant fait valoir que la perte de ses biens par un débiteur n'exonère pas celui-ci de ces dettes et que si l'article 12 du décret susvisé interdit les poursuites et les voies d'exécution contre les biens déclarés vacants, il ne les interdit pas contre le débiteur et les autres éléments de son patrimoine ; qu'il conclut à l'infirmité du jugement et à l'adjudication de sa demande ;

Attendu que pour en demander, au contraire, la confirmation, les intimés soutiennent que l'arrêté de déclaration de vacance (qu'ils ne produisent pas) ayant visé la Société algérienne du caoutchouc elle même, et non point seulement ses biens, c'est celle-ci tout entière qui se trouvait « appréhendée par l'Etat algérien », avec ses droits, mais aussi ses obligations, conformément au principe de l'unité du patrimoine et à une saine interprétation de l'article 12 du décret invoqué, et même aux accords d'Evian qu'ils disent être devenus « loi interne de l'Algérie ».

Attendu que le décret n° 63-88 du 18 mars 1963 attribue, dans ses articles 4 et 5, la personnalité morale de droit privé aux entreprises, établissements et exploitations déclarés vacants ; que dans son article 12 il dispose d'une part qu'aucune poursuite ou voie d'exécution ne pourra être exercée sur de tels biens, à raison d'obligations antérieures à l'état de vacance, et d'autre part que le règlement de ces obligations doit faire l'objet de textes ultérieurs (non encore promulgués) ; que les Accords d'Evian auxquels les intimés se réfèrent de la façon la plus générale, n'apportent aucun appui sérieux à leur argumentation et ne pourraient faire obstacle aux dispositions susvisées, qui leur sont postérieures ;

Attendu que la thèse des intimés aboutit à considérer l'obligation comme pesante, après la déclaration de vacance, sur la personne morale du décret du 18 mars 1963 ; ce qui devrait entraîner l'irrecevabilité de la demande formée contre eux alors qu'ils concluent pourtant à la confirmation du jugement, en ce qu'il les reconnaît débiteurs ;

Attendu qu'en admettant, au contraire, que les dispositions considérées n'opèrent pas changement de débiteur, et que le débiteur ancien demeure, bien que dessaisi de l'actif, néanmoins chargé des obligations nées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'état de vacance, il reste que le payement de ces obligations doit être, en ce cas également, réglé par les textes qu'annonce l'article 12 ; qu'en décider autrement aboutirait à priver la dernière disposition de cet article de toute portée ;

Attendu toutefois qu'un tel règlement est subordonné à la condition, imposée par le caractère économique de la notion de vacance, que la naissance de l'obligation soit en rapport direct avec l'entreprise et constitue dans le cadre de son exploitation, un élément de son passif ; condition qui apparaît réalisée en l'espèce où il n'est contesté ni que la déclaration de vacance ait affecté la totalité des biens de la Société algérienne du caoutchouc, ni que la dette de celle-ci envers le Crédit Lyonnais ait été contractée pour les besoins de son commerce ;

Attendu certes que le jugement devait, en tant qu'il reconnaissait l'existence de la dette, faire en principe abstraction, en raison de son caractère déclaratif, de la vacance survenue postérieurement aux ajournements ; mais qu'il aurait été constitutif de droits en ce qu'il aurait fourni au créancier un titre permettant l'exécution forcée et, à cet égard, a justement tenu compte de la situation nouvelle, en fait et en droit, créée par la déclaration de vacance ; d'où il suit qu'il doit être confirmé à cet égard ;

Attendu qu'il doit l'être également au regard des cautions ; qu'en effet le règlement de l'obligation selon les modalités que doivent fixer les textes prévus à l'article 12 est édicté par ledit article sans avoir égard à la situation personnelle du débiteur, mais seulement en considération du rapport existant entre la créance et les biens déclarés vacants ; que l'exception tirée de ce caractère particulier de l'obligation est inhérente à celle-ci ;

Attendu que l'appel, qui apparaît ainsi injustifié, n'est nullement abusif ;

PAR CES MOTIFS

Confirme,

MM. **PRALUS** Prés. rapp., **PAPPAS** Av. gén. Mes **BOIVIN** et **BERAUD** Av.

COUR SUPREME — (CHAMBRE DE DROIT PRIVE)**18 Novembre 1964****SERMENT DECISOIRE — DROIT MUSULMAN — FEMME — SOLEN-
NITE.***Dame El Hadj Kerrouchi c/Boudi et Khen*

LA COUR : Attendu que le serment décisoire, en Droit Musulman, qu'il soit à prêter dans la forme la plus simple, ou dans certaines conditions de solennité, — par exemple, le vendredi, à la mosquée, au moment de la prière principale, — est un moyen de preuve qui, une fois fourni, s'impose au juge qui l'a ordonné comme à la partie qui l'a déferé, la condition de solennité étant acquise si la prestation se trouve avoir eu lieu à un moment proche de l'accomplissement de la prière.

Attendu que dame El Hadj Kerrouchi s'est pourvue, devant l'ancienne Chambre de révision musulmane de la Cour d'Appel d'Alger, aujourd'hui remplacée dans sa compétence par la Cour Suprême, en annulation d'un jugement rendu le 26 janvier 1961, par le Tribunal de Grande Instance de Blida, aux termes duquel un serment décisoire mis à sa charge a été déclaré nul et de nul effet, pour avoir été prêté une heure après l'accomplissement de la prière du vendredi.

Or, attendu qu'au moment où la prière se déroule, le devoir de tout musulman présent à la mosquée est d'y participer, et non pas de s'occuper de ses intérêts matériels.

Que les serments fixés à cette heure sont nécessairement prêtés à un moment proche de l'accomplissement effectif de la prière, mais avant ou après, et alors qu'il se trouve encore des fidèles dans la mosquée.

Qu'en s'inspirant de cette règle, le juge doit, en outre, tenir compte, quand la partie appelée à prêter serment est une femme, de la situation sociale faite à celle-ci par le Chraâ, situation qui exige d'elle qu'elle ne se produise en public qu'avec la plus grande discrétion,

Qu'il s'ensuit, dès lors, que le Tribunal de Grande Instance de Blida, en statuant comme il l'a fait, sans indiquer quelles autres circonstances ont pu donner au serment prêté un caractère dépourvu de la solennité moralement requise, n'a pas légalement justifié sa décision.

PAR CES MOTIFS

Casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Blida, le 26 janvier 1961.

**MM. BENBAHMED, Prés.rapp., ACHOUCHE et PACQUETET, Cons.,
DARD, Av. gén. KASSOUL et SAID, Av.**

COUR SUPREME — (CHAMBRE CRIMINELLE)

8 Décembre 1964

PROCEDURE PENALE — POURVOI — DELAI.

INSTRUCTION PREPARATOIRE — NULLITES — DT. 24 JUILLET 1963 — FORCLUSION.

POLICE — OPJ — INCULPE — COMPETENCE, ART. 687 CPP.

Laribi Ghanem c/MP

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI :

Attendu que la recevabilité du présent pourvoi en la forme n'est pas discutable ;

Qu'en effet, si la décision entreprise a été rendue le 7 janvier et le pourvoi formalisé le 17 février seulement, il convient de tenir compte que la Cour Suprême n'a été installée que le 2 Mars 1964 ;

Que le pourvoi dont s'agit se trouve placé dans la période comprise entre le 1^{er} Juillet 1962 (date de la proclamation de l'Indépendance de l'Algérie) et le 2 mars 1964, date d'installation de la Cour Suprême ;

Que l'article 7 alinéa 3, décret du 28 février 1964 dispose :

« les pourvois et recours formés en Algérie ou qui n'ont pu l'être
« entre le 1^{er} Juillet 1962 et l'installation de la Cour Suprême
« seront déposés au Greffe ou interjetés valablement dans les deux
« mois francs à compter de son installation. »

Que c'est le cas du pourvoi actuel — qu'il convient donc d'en proclamer la recevabilité ;

AU FOND :

Attendu que prenant position sur le fond du débat, la défense invoque deux moyens de cassation :

1^o Moyen de cassation : Violation des formes de procéder, incompétence de M. le Procureur Général pour déléguer M. le Procureur de Tizi-Ouzou aux fins d'ouvrir une information, ensemble incompétence du Tribunal de Tizi-Ouzou pour connaître des poursuites — en ce que, d'une part, le requérant n'a pas la qualité d'Officier de Police judiciaire et que, d'autre part, même en ce cas, la Chambre Criminelle de la Cour Suprême a seule pouvoir de désigner la juridiction chargée d'instruire l'affaire aux termes de l'article 687 du Code de Procédure Pénale :

Attendu qu'il résulte, en effet, d'une communication du Parquet Général d'Alger en date du 7 juin 1963 que le Parquet de Tizi-Ouzou a été chargé d'instruire l'affaire en application de l'article 687 du Code de Procédure Pénale, l'intéressé ayant exercé les fonctions de Commissaire de Police à Alger, est-il précisé dans cette note ;

Que le Juge d'Instruction de la 1ère Chambre près le Tribunal de Grande Instance de Tizi-Ouzou, après instruction de l'affaire, a rendu une ordonnance de renvoi devant le Tribunal Correctionnel à la date du 12 octobre 1963 ;

Que cette ordonnance n'a fait l'objet d'aucune opposition de la part de l'inculpé qui, aux termes du décret du 24 Juillet 1963, disposait d'un délai de trois jours pour la déférer à la censure de la Chambre d'accusation ;

Qu'ayant laissé passer ce délai légal, sans invoquer la nullité dont il se prévaut aujourd'hui, le prévenu se trouve forclos de ce chef ;

2° Moyen de cassation : absence ou contrariété de motifs — manque de base légale — en ce que la Cour d'Appel d'Alger a refusé de faire droit à la demande de supplément d'information, lequel, tendait à l'audition de témoins, etc... :

Attendu que le demandeur au pourvoi ne vise aucun texte appuyant le moyen qu'il invoque ;

Qu'en se substituant à lui, on déduit qu'il vise, sans le dire expressément, les dispositions de l'article 459 du Code de Procédure Pénale ;

Mais attendu que de la lecture de l'arrêt entrepris il ressort que la Cour d'Appel a répondu formellement à toutes les suggestions formulées, infirmant du chef des inculpations insuffisamment établies, ne maintenant que celles qui ont été indiscutablement démontrées, à la charge de l'inculpé, soit par ses propres déclarations, soit par les témoignages recueillis ;

Que de ce chef encore, la Cour ne peut retenir l'argumentation du prévenu, le moyen invoqué n'étant pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

Dit le pourvoi régulier en la forme, et,, dès lors, recevable;

Dit mal fondés les moyens invoqués ;

En conséquence : Rejette le pourvoi.

MM. OULD AOUDIA, Prés., **BELLON**, Rapp., **RAMZY**, Cons., **SCHIANO**, Av. gén., **PREA**, Av.

REQUISITOIRE DE M. L'AVOCAT GENERAL.

Attendu que le pourvoi entrepris pose à la Cour Suprême les questions suivantes :

1°/ — Le pourvoi formé le 17 Février 1964 est-il irrecevable pour l'avoir été hors du délai de 8 jours prévu à l'article 21 de la loi du 18 Juin 1963 ;

2°/ — L'arrêt du 7 Janvier 1964 a-t-il violé la loi pour n'avoir pas retenu l'incompétence ratione loci des premiers juges et avoir ainsi couvert une fausse application des dispositions de l'article 687 du code de Procédure Pénale ?.

3°/ — Ce même arrêt a-t-il violé la loi pour absence ou contrariété de motifs ?

1°/ — *Sur la recevabilité :*

Attendu que la loi du 18 Juin 1963 ayant été promulguée le 28 Juin 1963 (JO 63-218) et l'article 42 relatif aux dispositions transitoires en matière de délais ne visant que les recours formés contre les décisions rendues antérieurement à la promulgation de la loi, une interprétation stricte du texte pourrait conclure à l'irrecevabilité d'un pourvoi formé le 17 Février 1964 à l'encontre d'un arrêt rendu le 7 Janvier 1964 ;

Mais attendu que cette interprétation pourrait paraître par trop rigoureuse compte tenu de ce que, pour les décisions intervenues entre la date de promulgation de la loi et la date d'installation le délai du pourvoi aux termes de l'article 42 in fine ne courent qu'à compter de cette installation survenue le 2 Mars 1964.

Attendu que pour écarter cette contradiction le décret d'application du 28 Février 1964 (JO 18-64 du 28 Février 1964) en son article 7 alinéa 3 précise que :

« Les pourvois et recours formés en Algérie ou qui n'ont pu « l'être entre le 1^{er} Juillet 1962 et l'installation de la Cour Suprême « seront déposés au greffe ou interjetés valablement dans les deux « mois francs à compter de son installation.... ; »

Que cette disposition ne fait aucune distinction entre la matière civile et la matière pénale ;

Que ne comportant aucune restriction elle ne peut s'interpréter que comme une suspension générale des délais ,

Attendu que la portée de ce texte a été étendue encore par la circulaire ministérielle n° 108 du 29 avril 1964 qui fixe la date de l'installation complète de la Cour Suprême au 22. 4. 1964 date de publication de la liste des Avocats agréés ;

Attendu par conséquent que s'il ne l'avait fait avant, Larbi Ghanem eut pu former son recours jusqu'au 22 juin 1964 ;

Attendu de surcroît qu'en matière pénale la loi doit s'interpréter largement en faveur du prévenu.

Qu'il convient donc de dire recevable en la forme le pourvoi entrepris ;

2° / — *Sur l'application prétendue fausse des dispositions de l'article 687 du code de procédure pénale.*

Attendu que le 7 juin 1963 Larbi Ghanem, Inspecteur divisionnaire de la Répression des fraudes, était déféré à M. le Procureur de la République d'Alger ;

Que le même jour ce dernier soumettait le dossier à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Alger pour, en application des dispositions de l'article 687 du Code de Procédure Pénale, désignation de la juridiction d'instruction compétente ;

Que M. le Procureur Général désigna alors le Parquet de la République de Tizi-Ouzou ;

Attendu que le mémoire déposé à l'appui du pourvoi soutient que ce faisant il a violé les dispositions de l'article 687 du Code de Procédure Pénale d'abord parce que Laribi n'aurait pas la qualité d'Inspecteur de Police Judiciaire ensuite parce que seule la Cour Suprême avait qualité pour désigner la juridiction compétente, le Tribunal de Tizi-Ouzou étant incompétent *ratione loci*.

Attendu qu'aux termes du décret du 24 Juillet 1963 toute nullité commise au cours de la procédure est couverte si les parties ne l'ont pas proposée dans les 3 jours de l'ordonnance aux fins de la communication de la procédure, aux fins de règlement et soumise à la Chambre d'accusation par voie de l'appel de l'ordonnance de renvoi ;

Attendu que les dispositions du décret susvisé sont aux termes de son article 7 applicables aux procédures en cours au moment de sa publication, ce qui est le cas en la cause.

Attendu au surplus que Laribi Ghanem n'a soulevé ce moyen ni dans ses conclusions de 1^{re} instance, ni en cause d'appel (conclusions du 12.12.63).

Qu'en tout état de cause le moyen doit donc être déclaré irrecevable sans qu'il soit besoin de rechercher s'il eut été fondé.

3° / — *Sur la prétendue absence ou contrariété de motifs :*

Attendu que l'auteur du pourvoi qui ne vise la violation d'aucun texte précis, intitule le moyen de la façon suivante : « Absence ou contrariété de motifs, manque de base légale » ;

Attendu qu'il appert des considérants du mémoire qu'en réalité, il est fait grief aux juges d'appel de n'avoir pas accordé au prévenu le bénéfice de ses conclusions qui tendaient à un supplément d'information ;

Attendu que ce faisant l'auteur du pourvoi mélange le fait et le droit ;

Attendu, en droit, qu'il appert que l'arrêt entrepris a répondu aux conclusions de la défense en déclarant la mesure d'instruction inutile.

« Soit que les précisions demandées aient trait à des infractions « retenues par les premiers juges mais que la Cour ne retient pas. « Soit que ces demandes de prévision visent des faits retenus par la « Cour mais alors établis avec une certitude suffisante par les témoignages recueillis au cours de l'information et par les aveux du « prévenu ».

Qu'il n'y a donc pas violation des dispositions de l'article 459 al 3 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu d'autre part que la Cour d'Appel a suffisamment motivé sa décision sans qu'apparaisse dans ces motifs la moindre contradiction ;

Qu'en effet, il ressort du dispositif qu'elle a relaxé Laribi de toutes une série de faux et du délit de violation de domicile mais l'a condamné des chefs d'usage de faux certificats du baccalauréat et des chefs de violences ;

Qu'ainsi la Cour a satisfait aux prescriptions de l'article 485 du Code de Procédure Pénale.

PAR CES MOTIFS

Requiert,

Qu'il plaise à MM. le Président et Conseillers de la Chambre Criminelle :

Déclarer recevable le pourvoi entrepris mais en déclarer mal fondés les deux moyens et le rejeter.

NOTE :

— Nous avons relevé dans la Revue (sous un arrêt du 4 Novembre 1964, de la Chambre Criminelle, R.A. 1964 n° 4 page 63) combien nous paraissait singulier le décret n° 63-268 du 24 Juillet 1963 relatif aux nullités de l'information. Le présent arrêt, du 8 décembre 1964, paraît en faire une application exacte — ou plutôt appliquer exactement un texte mal venu.

En effet, si on passe sur la question de recevabilité du pourvoi (où la Cour a suivi les réquisitions du Parquet général et s'est montrée particulièrement bienveillante à notre sens), on se trouve en face d'une nullité de l'instruction préparatoire, et le problème est le suivant : à quel moment doit-elle être soulevée ? Tout serait clair si le décret du 24 juillet 1963, innovateur en ce qu'il désigne le Juge d'instruction lui-même comme juge de la nullité, se bornait à dire que la Chambre d'accusation devenait de ce fait juge d'appel en

matière de nullité. Il aurait suffi alors d'enfermer la recevabilité de la demande en annulation dans un délai. On aurait dû se contenter de la précision donnée à l'article 1^{er} du décret : dans les trois jours de la communication du dossier aux fins de règlement. L'ennui, c'est que par hypothèse le juge d'instruction est dessaisi pendant cette communication au Parquet ; on ne voit pas dès lors comment il pourrait statuer lui-même ! On aurait dû alors se tenir à la réglementation suivante : le prévenu peut à tout moment de l'information saisir le Juge d'instruction d'une demande en nullité (à sa couverture près), et portera l'ordonnance rendue en appel devant la Chambre d'accusation ; il pourra cependant, à défaut d'avoir utilisé cette procédure, saisir directement la Chambre d'accusation, dans les trois jours de l'ordonnance de soit-communiqué aux fins de règlement, ceci en matière de délits.

Ceci eût évité les difficultés que nous relevions dans la note précitée, et notamment celle tenant à la compétence concurrente du juge d'instruction et de la Chambre d'accusation, qui résulte d'une lecture attentive du texte. Mais un écueil eût subsisté : aucun texte n'oblige le juge d'instruction et le Parquet à attendre trois jours entre le soit-communiqué et le renvoi ; de nombreux arrêts, statuant toutefois en application du code de procédure pénale, ont estimé que vingt-quatre heures suffisaient. Cet écueil, il eût suffi de le prévoir, et créer un délai entre les deux ordonnances — cinq jours par exemple, soit trois jours à coup sûr après la réception de l'avis de la première ordonnance par le conseil de l'inculpé.

Au lieu de celà, le décret, vraisemblablement pour arriver au même résultat, déclare dans son article 3 que la nullité est couverte lorsque, ayant été rejetée par le juge d'instruction, elle n'est pas soulevée devant la Chambre d'accusation dans les trois jours de l'ordonnance de règlement. Ce texte paraît repousser la recevabilité de l'appel contre une ordonnance du juge rejetant la nullité, à la fin de l'information, et la subordonner à un appel de l'ordonnance de règlement. On ne peut pas être moins clair — en face d'une compétence concurrente du juge et de la Chambre d'accusation. On ne peut pas être moins efficace — car des mois de travail peuvent être anéantis si la nullité « tient ». Enfin, on ne peut pas être plus imprudent : en effet, l'ordonnance de renvoi, autre nom de l'ordonnance de règlement en matière correctionnelle ou de police, n'est pas susceptible d'appel. Elle ne l'a jamais été, ni en doctrine, ni en jurisprudence ; quant à la législation, elle a repoussé la suggestion qui était faite dans ce sens, avec l'argumentation suivante, **fort** pertinente : la situation du prévenu serait aggravée, en présence d'un renvoi par la Chambre d'accusation, devant des magistrats appartenant à la juridiction inférieure. Le moment est vraiment mal venu, lorsqu'on veut éviter les moyens dilatoires des prévenus, d'ouvrir un appel qui serait recevable dans tous les cas — même en inventant un quelconque moyen de nullité.

...C'est pourtant ce texte que la Cour Suprême avait à appliquer. Le faisant dans son esprit, elle l'a fait aussi dans sa lettre. C'est pourquoi il est urgent, à notre sens, de modifier ce texte.

D'autre part, le prévenu excipait de l'art. 687 du Code de Procédure pénale : c'est la Chambre criminelle de la Cour Suprême qui doit désigner « la juridiction chargée de l'instruction » lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit. Quelle est la sanction du non-respect de cette exigence ? c'est l'incompétence (dont la nullité n'est que la résultante). Quel est le but de cette exigence ? évidemment l'ordre public : éviter la critique des magistrats ou des officiers de police judiciaire — ou l'excessive bonté à leur égard — devant leur siège, même si la Cour Suprême estime (et elle le fait souvent : par ex., avant l'Indépendance, Cass. Crim. 11 Mai 1960, Bull. Crim. n° 249) qu'il convient de faire au contraire juger l'OPJ dans sa circonscription. Il est facile de terminer le raisonnement : l'incompétence d'ordre public peut être soulevée à tout moment. On relève que telle fût probablement la préoccupation du Parquet général près la Cour Suprême, puisque le réquisitoire fait grief à l'inculpé non seulement d'avoir omis d'interjeter appel contre l'ordonnance de règlement, mais aussi d'avoir omis de soulever la question devant la juridiction de jugement, instance et appel. Cette indication du réquisitoire était pertinente : était-elle pour autant fondée ? En d'autres termes, l'incompétence d'ordre public du juge d'instruction peut-elle être soulevée pour la première fois devant la Cour Suprême, statuant sur pourvoi contre une décision de jugement ? La Cour de Cassation s'est décidée pour la négative (Cass. Crim. 13.7.1954, JCP. 54.IV.125 ; 28.12.1959, JCP.60 Somm. n° 21 ; 3 Mai 1961, Bull. Crim. n° 230), sauf si la cause de nullité pouvait être légitimement ignorée des parties « ou si l'ordre public est fondamentalement intéressé à la régularité de l'acte incriminé » (Cass. Crim. 6 Mars 1958, Bull. Crim. n° 230). On peut dès lors admettre que l'incompétence du juge d'instruction, question d'ordre public, pouvait être proposée pour la première fois devant la Cour Suprême.

(L'inculpé aurait très bien pu ne pas se borner à critiquer la compétence du juge d'instruction, et y ajouter la contestation de celle de la juridiction de jugement, qui doit aussi, selon le même article 687, être désignée par la Cour Suprême. Et, là aussi, il s'agissait d'une incompétence d'ordre public — susceptible donc d'être invoquée pour la première fois devant la Cour Suprême).

Par conséquent il nous semble que c'est à tort que la Cour Suprême a opposé la forclusion à la demande de l'inculpé, qui, mieux qualifiée, est une demande d'incompétence d'ordre public. La haute juridiction s'est ainsi privée d'apporter une réponse à ce problème, délicat certes mais non insoluble : en l'absence de Cour Suprême, qui est compétent pour désigner une juridiction d'instruction et une juridiction de jugement pour apprécier le délit reproché à un OPJ ? On pourrait penser que la Cour d'appel d'Alger, par exemple, y suppléerait : mais aucun texte ne paraît lui conférer ce rôle de juridiction suprême provisoire. Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt ci-dessus rapporté,

c'est le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger qui a délégué le Procureur de Tizi-Ouzou pour ouvrir une information : était-il compétent — et, par suite, le juge d'instruction, puis le Tribunal correctionnel de Tizi-Ouzou, étaient-ils eux-mêmes compétents ? On inclinerait à répondre par l'affirmative : en l'absence de texte assurant la transition, en l'absence de juridiction suprême, il faut faire en sorte que le délit de l'OPJ soit poursuivi, et il n'y a pas moins de raison justifiant la compétence du Parquet Général plutôt que celle de la Cour d'Appel (sauf le principe de justice retenue qui laisserait compétence au garde des sceaux). Ceci paraît d'autant plus plausible que le Procureur Général n'avait pas désigné un juge d'instruction, mais « délégué le Procureur de Tizi-Ouzou aux fins d'ouvrir une information ». La Cour Suprême aurait pu valider cette pratique.

Il restait une dernière possibilité, peut-être, qui consistait à dire que l'inculpé, recevable en son moyen tiré de l'article 687, n'y était pas bien fondé. En effet, la Cour aurait pu relever que l'inculpé, quoi qu'exerçant les fonctions d'OPJ, n'en avait pas le statut — étant vraisemblablement Auxiliaire Temporaire Occasionnel. C'eût été trop grave.

H. Fenaux

COUR SUPREME — (CHAMBRE CRIMINELLE)

8 Décembre 1964

PROPOSITION — PROXENETISME — SUBSIDES D'UNE PERSONNE QUI, SANS SE LIVRER ELLE-MEME A LA PROSTITUTION, EN VIE. NON — APPLICATION DU STATUT DES HOTELIERS.

Menni Mouloud c/MP

La Cour,

Attendu que par arrêt du 20 Mai 1964, la Cour d'Appel d'Alger, recevant en la forme l'appel interjeté par le Ministère Public, infirmait le jugement de relaxe rendu le 8 Février 1964 par le Tribunal Correctionnel Populaire et statuant à nouveau, déclarait Menni Mouloud coupable du délit de proxénétisme, et en répression le condamnait à la peine de trente mois d'emprisonnement et vingt mille dinars d'amende et ce, par application des textes des articles 334 alinéa 2, et 334 bis alinéa 5 du Code Pénal ;

Que par déclaration faite le 20 Mai 1964 au Greffe de la dite juridiction, le condamné Menni s'est pourvu en cassation de l'arrêt ci-dessus, faisant suivre cette déclaration, dans le délai légal, d'une requête en due forme, contenant l'énoncé des moyens de droit invoqués à l'appui de son recours ;

Attendu que dans son moyen unique de cassation, pris de la fausse application de la loi en ses textes sus-visés, ensemble avec l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1944, le demandeur au pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir retenu dans les liens de la

prévention de proxénétisme alors que la dame Rossert Paulette, épouse séparée du sieur Bernier, et censée ne pas s'adonner personnellement à la prostitution, ne lui faisait que des libéralités et nullement un partage de ses économies personnelles dont la source ne saurait être incriminée, tant que les maisons closes sont tolérées en Algérie et que, les tenancières des dites maisons étant, selon l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1944, soumises aux obligations imposées aux hôteliers et logeurs en garni, auraient le même statut professionnel que ces derniers, et que partant les revenus qu'elles tirent de l'exploitation de leurs locaux ne sauraient en l'état de la non-interdiction des maisons de tolérance, être assimilés aux produits de la prostitution :

Or attendu que l'arrêt attaqué, après avoir établi la distinction entre les deux infractions différentes, prévues à l'article 334 alinéa 2 du Code Pénal, a relevé à la charge du prévenu, non d'avoir reçu des subsides d'une personne se livrant à la prostitution, mais d'avoir, sous une forme quelconque, partagé les produits de la prostitution d'autrui;

Que dès lors, nullement n'importe que la dame Rossert, gérante d'une maison de tolérance ne s'adonnait pas personnellement à la prostitution, ou que les profits pécuniaires que le condamné en tirait ne prissent pas la forme d'un partage régulier, la loi n'ayant, à cet effet, exigé aucune forme, et l'arrêt entrepris ayant établi que Menni qui exerçait alors les fonctions d'Inspecteur de Police, n'ignorait rien de la profession de la dame Rossert, ni par conséquent, l'origine de ses revenus ;

Attendu qu'au surplus, poursuivant leur analyse des faits reprochés au prévenu, les juges du fond, dans leur pouvoir souverain d'appréciation ont, à bon droit, déduit que les dites ressources étaient bien constituées par les produits de la prostitution d'autrui, et que le prévenu a bien, sous une forme quelconque — et c'est tout ce qu'exige la loi pénale — partagé les produits de cette prostitution en recevant des sommes d'argent ayant cette origine ;

Attendu enfin, que l'argument a fortiori, avancé par le demandeur et selon lequel, la tenancière ou sous-maitresse d'une maison de tolérance étant soumise elle-même à l'article 38 de l'arrêté ci-dessus, aux obligations des hôteliers à certains égards, en aurait par cela seul le même statut professionnel et qu'en conséquence ses revenus seraient assimilés aux leurs, un tel argument s'effondre du fait que le texte dont il est tiré, se trouve être une disposition réglementaire, spéciale à ce genre d'établissement, et consacrant, à celle qui en font le commerce un statut professionnel absolument distinct de celui des hôteliers et logeurs en garni ;

Attendu que dès lors ce moyen s'avère mal fondé ;

Et attendu que la procédure est régulière en la forme, et la peine légalement appliquée aux faits déclarés constants ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit le pourvoi en la forme ;

Et au fond, le déclare infondé et le rejette.

MM. **OULED-AOUDIA**, Prés. rapp., **RAMZY** et **BELLON**, Cons.,
SCHIANO, Av gén., **BENTOUMI**, Av.

COUR SUPREME — (CHAMBRE DE DROIT PRIVE)

9 Décembre 1964

PROCEDURE GENERALE — JUGEMENT AVANT-DIRE DROIT INTERLOCUTAIRE : POURVOI RECEVABLE — REPONSE AUX CONCLUSIONS.

TESTAMENT — REDACTION — PREUVE : CHRAA ET SERMENT SUPLETOIRE.

Benoura c/dame Tafadjira

La Cour,

Attendu que Banoura Yahia, s'est pourvu, devant la Chambre de révision musulmane de la Cour d'Appel d'Alger, en annulation d'un jugement avant-dire droit du Tribunal de Grande Instance de Blida, rendu le 2 février 1961, et aux termes duquel, se fondant, en particulier, sur les énonciations d'un inventaire de biens successoraux laissés, par feu Abdallah Banoura et sur celles d'un relevé de compte, dressés, le premier, le 14 avril 1943, le second, au mois de décembre de la même année, par les soins de la Mahakma ibadite de Beni Isguen, avec le concours du demandeur à la cassation, les juges d'appel ont déféré, à dame Tafadjira, Aïcha, veuve du défunt, un serment supplétoire aux fins par elle d'affirmer :

— que feu Abdallah Banoura a fait legs à sa mère, Ougueten Yama, et à elle-même, du tiers de la moitié qu'il possédait dans une maison située à Souk Ahras, en les désignant pour être, l'une après l'autre, ses exécutrices testamentaires,

— que ce legs a été exécuté par Banoura Yahia.

— et qu'elle a touché la part lui revenant dans ses fruits, jusqu'au décès de Ougueten Yama, survenu en 1955.

Sur l'exception d'irrecevabilité :

Attendu que dame Tafadjira Aïcha, défenderesse, a soulevé l'irrecevabilité du recours ainsi exercé, au motif que cette voie n'est ouverte qu'à l'encontre des jugements définitifs, alors que la décision attaquée, rendue avant dire droit, n'a qu'un caractère préparatoire.

Mais attendu que le serment ordonné étant destiné à donner une force plus entièrement probante à un commencement de preuve par écrit jugé, en l'état, insuffisant, la décision du Tribunal de Grande instance de Blida revêt, par là-même, un caractère interlocutoire,

Qu'elle préjuge, en effet, du sens probable dans lequel le jugement définitif sera rendu,

Qu'elle est, dès lors, susceptible de pourvoi,

Rejette l'exception.

Sur le deuxième moyen du pourvoi qui est préalable :

Attendu qu'il est reproché à la décision attaquée d'avoir omis de répondre à des conclusions prises en vue d'obtenir qu'il soit dit que si un testament n'a pas été reçu par le ministère d'un officier public à ce commis, il doit, pour être valable, être « écrit de la main du testateur et signé de lui en présence de deux témoins ».

Mais attendu, d'une part, que l'appréciation sollicitée dans des termes aussi généraux, l'a été à propos d'un testament à l'égard duquel le demandeur en annulation a donné, pour base unique à sa défense, et, ce, dans le corps entier des conclusions par lui déposées en cause d'appel, l'inexistence d'un tel document, quelle qu'en eût pu être la forme.

Attendu, d'autre part, qu'en énonçant, dans leur décision, que par conclusions du 23 août 1958 son oukil a soutenu que :

« depuis le jour de la liquidation de la succession de Banoura « Abdallah, le défendeur appelant a été le mandataire pour les biens « liquidés et l'exécution du legs... et que la maison s'est trouvée « libérée des charges du legs qui la grevaient »,

les juges d'appel ont implicitement répondu à la question qui leur était posée,

Qu'il apparaît, en effet, d'un tel motif, qu'ils ont estimé ne pas avoir à s'arrêter à un argument invoqué à l'encontre d'un testament qui semble bien avoir été exécuté sans réserve, du moins jusqu'à la naissance du procès,

Qu'en statuant de la sorte, ils ont usé du pouvoir qui leur est reconnu de se déterminer en fondant leur décision sur les moyens de preuve qu'ils jugent les plus propres à asseoir leur conviction,

Qu'il s'ensuit, dès lors, que le moyen ne saurait être accueilli,

Sur le moyen unique :

Attendu que le recours fait grief à la décision attaquée, d'une part, d'avoir, en violation des règles de la preuve prescrites par le Chraâ, admis, sur de simples présomptions, l'existence d'un testament qui n'a été, ni produit, ni prouvé par écrit, et qui est, en outre, dénié

par celui à l'encontre de qui il est invoqué, d'autre parts, d'avoir, en violation des mêmes règles, déféré à dame Tafadjira un serment supplétoire pour établir son existence, question de droit, alors qu'un serment de cette nature ne peut être déféré que sur un point de fait.

Mais attendu, sur la première branche du premier moyen, que les juges du Tribunal de Grande Instance, à Blida, loin de fonder leur décision sur de simples présomptions, lui ont donné, au contraire, pour fondement des écrits authentiques ou privés, juridiquement opposables au demandeur pour y avoir été présent ou représenté, ces écrits ayant eu pour objet la réserve du tiers légué dans la formation de la masse partageable, une première répartition des revenus qu'il avait produits, et une prétendue extinction de la charge dont il grevait la maison de Souk Ahras, tous faits que de simples dénégations ne permettent pas d'écarter, vu qu'ils apparaissent traduire, de la part des héritiers, un acquiescement au legs incriminé,

Attendu, sur la seconde branche, que les juges du fond, restant, pour ne pas se contredire, dans la ligne qu'ils s'étaient tracée pour l'examen de l'affaire, ont ordonné un serment supplétoire particulièrement circonstancié,

Qu'il porte, en effet sur l'existence du legs dans les relations entre les parties de 1943 à 1955, et sur la perception de ses revenus, toutes choses qui, résultant déjà d'un commencement de preuve par écrit, mélangées nécessairement, à tout le moins, de fait et de droit, ne peuvent donner matière à cassation,

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé,

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

MM. **BENBAHMED**, Prés., **ACHOUCHE**, Rapp., **PACQUETET**, Cons., **DARD**, Av. Gén., **TEMIME** et **ALBOUY**, Av.

COUR SUPREME — (CHAMBRE DE DROIT PRIVE)

9 Décembre 1964

BIENS HABOUS — RITE HANIFITE — BIENS A VENIR : CLAUSE REPUTEE NON ECRITE.

Izem c/Izem

La Cour,

Attendu que Izem Mohand Ourabah et Izem M'Hand se sont pourvus, devant la Chambre de revision musulmane de la Cour d'Appel d'Alger, en annulation d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Bougie, rendu le 21 décembre 1960, qui, confirmant une sentence du Tribunal d'Instance d'El Kseur, les a condamnés à délaisser des parcelles de terres constituées en habous par leur propriétaire, Izem Lakhdar, suivant acte de la Mahakma d'El Kseur reçu le 16 septembre 1939,

Sur les 1°, 2° et 4° moyens réunis :

Attendu que, se prévalant de deux actes d'achat des biens objets du litige passés à leur profit, le premier, par une dévolutaire intermédiaire, le second, par les deux veuves du constituant, les demandeurs à l'annulation font grief au tribunal d'appel, d'une part, de n'avoir pas répondu à leurs conclusions prises en vue d'obtenir la révocation du habous litigieux, d'autre part, de n'avoir pas, comme il lui était demandé, déclaré l'action prescrite par une possession animo domini de plus de dix ans,

Mais, attendu que, des énonciations de la décision attaquée, il résulte que les deux frères Izem n'ont pas justifié des acquisitions invoquées,

Que les juges du fond n'ont donc pas laissé sans réponse les conclusions dont ils étaient saisis,

D'où il suit que ces griefs ne sont pas fondés,

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il est reproché au jugement attaqué d'avoir déclaré valable un habous constitué sur l'ensemble des biens meubles et immeubles, présents et à venir, alors que cette constitution devait être déclarée nulle comme comportant un mélange des rites hanefite et malékite,

Mais, attendu que, si le rite hanefite n'admet pas le habous des meubles et l'interdit quand il porte sur des biens à venir, les commentateurs d'Abou Hanifa, dont son disciple Abou Youcef, sous la doctrine duquel le constituant du habous litigieux s'est placé, considèrent comme valable le habous des meubles quand ils sont les accessoires des immeubles,

Que les mêmes docteurs de la loi estiment que la clause des biens à venir doit être considérée comme réputée non écrite, et le habous validé pour les biens qui sont en la possession du propriétaire, lors de la constitution du habous, et nul en ce qui concerne ceux acquis par la suite,

Qu'il en résulte qu'il n'y a pas mélange de rites, et qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal d'appel a fait une juste application des règles admises par les docteurs de l'école hanefite,

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

MM. BENBAHMED, Prés., Rapp., ACHOUCHE et PACQUETET, Cons., DARD, Av., Gén., OUGOUAG, A.

COUR SUPREME — (CHAMBRE DE DROIT PRIVE)

23 Décembre 1964

JUGEMENT — MOTIFS : ERREUR MATERIELLE.

EXPERTISE — NULLITE : SUBORDONNEE A L'ATTEINTE AUX DROITS DE LA DEFENSE.

Beghour c/dame Boughida

La Cour,

Attendu que Beghour Ahmed, s'est pourvu, devant la Chambre de revision musulmane de la Cour d'Appel d'Alger, en annulation d'un jugement rendu, le 11 janvier 1961, par le Tribunal de Grande Instance de Guelma, jugement aux termes duquel les juges d'appel, après avoir confirmé en son principe une sentence du Tribunal d'Instance de Guelma, l'ont amendée, au vu d'une expertise médicale, en élevant de trois mille nouveaux francs à quatre mille cinq cents nouveaux francs le quantum des dommages et intérêts alloués en réparation du préjudice physique causé par son fils mineur, à Medjana Mohamed, fils mineur de dame Boughida Yasmina.

Sur le second moyen qui est préalable :

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir condamné le demandeur au pourvoi à quatre mille cinq cents nouveaux francs alors que, dans les motifs, le montant des dommages intérêts a été fixé à mille cinq cents nouveaux francs.

Qu'il y a là, aux dires de Beghour, une contradiction manifeste entre motifs et dispositif,

Mais attendu que, des énonciations de la décision déférée, il résulte que le juge du fond ait expressément déclaré vouloir augmenter le chiffre des dommages intérêts,

Que le premier juge en ayant déjà fixé le montant à trois mille nouveaux francs, il ne peut y avoir augmentation qu'au moyen d'une somme plus élevée, quatre mille cinq cents nouveaux francs par exemple,

Attendu, dès lors, que le chiffre de mille cinq cents francs, dont le pourvoi fait état, apparaît comme étant le résultat d'une erreur de frappe qui ne peut donner lieu à cassation.

Sur le premier moyen,

Attendu que le pourvoi reproche au jugement attaqué de s'être fondé sur les résultats d'une expertise nulle, pour n'avoir pas été contradictoire,

Mais attendu que les omissions des formalités prescrites en matière d'expertise n'emportent nullité que si elles portent atteinte aux droits de la défense,

Que tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'un examen médical, de caractère corporel et de constatations, excluant l'ingérence des parties,

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

MM. **BENBAHMED**, Prés., Rapp., **ACHOUCHE** et **AOUISSI** Cons.,
DARD, Av. Gén., **PERRIN**, Av.

COUR SUPREME — (CHAMBRE SOCIALE)

10 Décembre 1964

ACCIDENT DU TRAVAIL — RENTE.

AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE AU PENAL.

Zaim c/Caisse Nationale d'Assurances sur la Vie, et autres.

La Cour :

Attendu que Ahmed Zaim s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour d'Appel d'Alger, rendu le 2 mars 1962 confirmant, par motifs propres, un jugement du Tribunal de Grande instance d'Alger, du 9 février 1956, qui a déclaré nulles, à la requête de la Caisse Nationale d'Assurances sur la vie et de la Caisse des Dépôts et consignations, deux ordonnances de conciliation, intervenues le 9 mai 1938 et 12 juin 1939, lui accordant une rente, puis une majoration de rente, le tout au titre d'un accident du travail dont il soutient avoir été victime, le 7 mars 1937, alors qu'il était au service d'un nommé Ben Tahar, les juges du fait ayant, en l'occurrence, donné pour fondement à la nullité retenu un arrêt correctionnel de la Cour d'Appel d'Alger du 3 décembre 1953, arrêt devenu définitif, et par lequel Zaim Ahmed a été condamné à trois années d'emprisonnement, pour escroquerie, et au remboursement, à la Caisse Nationale d'Assurances sur la Vie et à la Caisse des Dépôts et Consignations, des sommes touchées par lui en vertu des ordonnances annulées,

Sur le premier moyen :

Attendu que le pourvoi fait grief à la décision attaquée d'avoir, sans donner de motifs, omis de répondre à des conclusions prises en vue d'obtenir la production, à l'instance, de divers dossiers, notamment ceux constitués à l'occasion de la procédure d'accident du travail, et qui ont été clos par les ordonnances des 9 mai 1938 et 12 juin 1939,

Mais, attendu que, contrairement aux assertions du demandeur au pourvoi, l'arrêt attaqué énonce qu'étant définitivement acquis que M. Zaim n'a pas été victime d'un accident du travail comme il le prétend, il n'y a lieu d'ordonner la production aux débats de ces différents dossiers dont l'examen est sans intérêt pour la solution du litige, le juge civil ne pouvant méconnaître les effets de ce qui a été définitivement et irrévocablement jugé au pénal,

D'où il suit que le moyen manque en fait,

Sur le second moyen :

Attendu que, selon le pourvoi, il y a contrariété entre la décision pénale du 3 décembre 1953, qui avait retenu tant l'inexistence de Ben Tahar que l'accident, et la présence à l'instance des héritiers de Ben Tahar qui, avec le dossier médical produit, établirait le contraire.

Mais, attendu que la seule contrariété admise comme cas de pourvoi est celle de décisions rendues en différents tribunaux.

Attendu, au surplus, que, pour écarter la thèse ainsi soutenue, les juges de Ben Tahar, ont retenu, à juste titre, que les ordonnances en conciliation des 9 mai 1938 et 12 juin 1939, simples actes judiciaires consacrant un accord fictif, et même frauduleux, sont frappées, aux termes de l'article 30 de la loi du 9 avril 1898, d'une nullité d'ordre public qui peut être poursuivie par tout intéressé.

D'où il suit que le grief allégué n'est pas fondé.

Sur la demande en dommages intérêts des défendeurs :

Attendu que le pourvoi soumis à la Cour est abusif, pour avoir été formé avec un manque évident de sérieux.

Qu'il justifie les défendeurs dans leur demande en paiement d'un dinar à titre de dommages-intérêts et la condamnation de Zaïm à deux cents dinars d'amende civile envers le Trésor.

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

Condamne Zaïm à payer, à la Caisse Nationale d'Assurances sur la Vie et à la Caisse des dépôts et Consignations, la somme d'un dinar à titre de dommages intérêts.

Le condamne à une amende civile de deux cents dinars envers Le Trésor, et aux dépens

MM. BENBAHMED, Prés., PACQUETET, Rapp., ACHOUCHE, Cons., DARD, Av. Gén., OUGOUAG et GARROT, Av.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ALGER

11 Décembre 1964

CONCESSION — OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Electricité et Gaz d'Algérie c/Commune de Fouka

Considérant qu'il est constant que la Commune de Fouka a demandé à Electricité et Gaz d'Algérie d'avoir à déplacer une ligne électrique 10 KV passant au-dessus du lot communal n° 423 du plan cadastral afin d'ériger une école primaire de filles, la présence de ladite ligne s'avérant dangereuse, suivant les Services Académiques, pour les élèves appelés à fréquenter cet établissement ;

Sur la charge du paiement des travaux :

Considérant que ladite école, dont la construction était normalement imprévisible lors des conventions intervenues entre l'administration et Electricité et Gaz d'Algérie, constitue un ouvrage nouveau et a entraîné pour celle-ci des dépenses qui, sans bouleverser l'économie de la concession, en ont néanmoins rompu l'équilibre ;

Considérant que l'article 68 du décret du 20 juillet 1927 portant règlement d'administration Publique pour l'application de la loi du 15 Juin 1906, article figurant sous le titre « modifications apportées aux installations dans un intérêt de voirie », repris d'ailleurs par l'article 2 du cahier des charges de la concession liant la Commune de Fouka à Electricité et Gaz d'Algérie, dispose que le concessionnaire doit, toutes les fois qu'il en est requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie, opérer à ses frais le déplacement des parties des ouvrages qui lui sont désignées et qu'il n'en résulte pour lui, de ce fait, aucun droit à indemnisation ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux de construction projetés par la Commune de Fouka, et qui ont nécessité le déplacement latéral de la ligne électrique, ont été exécutés pour des motifs autres que ceux entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 68 précité qui justifieraient la mise des frais de cette opération à la charge du concessionnaire ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de mettre à la charge de la Commune de Fouka le coût non contesté des travaux de déplacement s'élevant à 17.515,77 DA ;

Sur les intérêts :

Considérant que la requérante demande que les intérêts de la somme sus-visée lui soient versés du jour de la mise en demeure de

l'Administration, soit à dater du 21 Juin 1961 ; que l'Administration reconnaissant avoir reçu cette mise en demeure, il convient de la condamner à verser à la requérante les intérêts de la somme sus-visée à compter de cette date ;

Sur les intérêts des intérêts :

Considérant qu'Electricité et Gaz d'Algérie a demandé la capitalisation des intérêts le 9 Octobre 1961 et le 9 Novembre 1962, qu'à la première de ces dates, il n'était pas dû au moins une année d'intérêts ; que, dès lors, en vertu des dispositions de l'article 1154 du Code Civil, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande ; qu'à la seconde de ces dates, il était dû au moins une année d'intérêts ; que, par suite en vertu de la disposition législative précitée, il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Sur les dépens :

Considérant que les dépens doivent être mis à la charge de la partie qui succombe ;

PAR CES MOTIFS :

L'affaire ayant été appelée, plaidée et mise en délibéré à l'audience publique du 11 Décembre 1964, le Tribunal Administratif vidant son délibéré en la même audience ;

DECIDE :

Article 1^{er}. — La Commune de Fouka est condamnée à verser à la Sté. Electricité et Gaz d'Algérie la somme de 17.515,77 DA.

Article 2. — Cette somme portera intérêts aux taux légal à compter du 21 Juin 1961 date de réception de la mise en demeure de ladite commune par Electricité et Gaz d'Alger ;

Article 3. — Les intérêts échus le 9 Novembre 1962 seront capitalisés à cette date pour produire eux-mêmes intérêts ;

Article 4. — Les dépens sont mis à la charge de la Commune de Fouka ;

Mr. **BENMEHEL**, Prés., Mr. **CORDIER**, rapp., Mme. **COTE**, Commissaire du Gouvernement, Mr. **SATOR** et **RAMAGE**, Av.

COUR SUPREME — (CHAMBRE CRIMINELLE)

23 Décembre 1964

**PROCEDURE PENALE — VIOLATION DES DROITS DE LA DEFENSE
— RENONCIATION AU DELAI POUR ASSURER SA DEFENSE —
ABSENCE DE CITATION.**

Fethiani Azedine c/MP

La Cour :

Attendu que les sieurs Bouchetou et Fetihani, ont volé, dans une voiture en stationnement, rue Edgard-Quinet, à Alger, dans la nuit du 10 au 11 décembre 1963, un poste radio et un pardessus ;

Qu'ils ont été arrêtés par la Police le lendemain, 11 décembre, alors qu'ils se dirigeaient vers le « marché aux puces » de la rue des Colons, pour y vendre les objets volés ;

Attendu que, gardés à vue jusqu'au 16 décembre, ils ont été présentés au Parquet, où ils ont été interrogés aussitôt et, placés sous mandat de dépôt ;

Que traduits en flagrant délit, le lendemain, 17 Décembre, devant le Tribunal Populaire Correctionnel, ils ont été avisés par le Président du Tribunal devant lequel ils comparaissaient qu'ils avaient le droit de demander un délai pour organiser leur défense conformément aux dispositions de l'article 396 du Code de Procédure Pénale ;

Que les prévenus ont demandé à être jugés immédiatement, ce qui était, du reste, leur droit strict ;

Que par jugement du 17 décembre 1963, ils ont été condamnés à six mois d'emprisonnement pour le premier et à deux mois pour le deuxième ;

Attendu que ce jugement a été frappé d'appel a minima par le Procureur de la République ;

Que, traduits devant la Cour d'Appel d'Alger, les prévenus ont comparu devant cette juridiction le 11 février 1964, sans y avoir été cités par exploit d'huissier ;

Que se basant sur les dispositions du dernier alinéa de l'article 389, le Président de cette juridiction leur a demandé s'ils consentaient à être jugés sans citation, les deux détenus ont déclaré renoncer à la formalité de la citation ;

Attendu que basant leur opinion sur les renseignements concernant les prévenus :

1° — Bouchetou a un casier judiciaire qui porte 10 condamnations pour vols ;

2° Fetihani a encouru deux condamnations pour vols ;

Les magistrats de la Cour d'Appel ont élevé, la peine du prévenu Bouchetou de six mois à trois ans ; et celle de Fetihani de deux mois à deux ans de prison ;

Attendu que seul Fetihani s'est pourvu en cassation faisant soutenir par son défenseur, Maître Préa, que : « les droits de la « défense ont été violés en ce que le délai de comparution devant la « Cour d'Appel était insuffisant, empêchant ainsi le prévenu d'organiser sa défense et de constituer avocat ; », l'avocat reconnaît que son client avait été avisé de sa comparution devant la Cour d'Appel le 11 février par une communication du Parquet Général en date du 8 février ;

Attendu qu'en définitive et, sans le préciser expressément, le défenseur reproche au Parquet : de n'avoir pas donné citation à comparaître 5 jours avant la date d'audience (article 552 du Code de Procédure Pénale non cité par lui) ;

Mais attendu qu'il appartenait au prévenu de solliciter délai au moment où le Président attirait son attention sur la possibilité qu'il avait de refuser sa comparution immédiate ;

Que n'en ayant rien fait, et ayant, au contraire, demandé à être jugé immédiatement, il ne peut plus se plaindre d'aucune violation de la loi ;

Que s'il contestait avoir été interpellé, spécialement de ce chef, comme l'énonce l'arrêt entrepris, il lui restait la possibilité de s'inscrire en faux contre la mention portée dans l'arrêt ;

Or, attendu qu'il n'en a rien fait ;

Que le moyen invoqué par lui ne trouve pas de justification juridique permettant de l'accueillir ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit le pourvoi en la forme ;

Au fond, le rejette, comme étant mal fondé ;

MM. **OULD-AUDIA**, Prés. Rapp., **RAMZY** et **BELLON**, Cons., **SCHIANO**, Av. Gén., **PREA**, Av.

COUR SUPREME — (CHAMBRE DE DROIT PRIVE)

30 Décembre 1964

PROCEDURE GENERALE — RADIATION : NATURE ET EFFETS.

Mir c/Boumaza

La Cour :

Attendu que les décisions de radiation sont des mesures d'ordre intérieur qui ne tranchent, ni directement, ni indirectement, le fond du droit.

Qu'elles ne sont point, de fait, susceptibles d'appel.

Attendu que, par sentence du 23 janvier 1959, le Tribunal d'instance d'Affreville a condamné, par défaut, Missoum Mir, à payer à Djilali Boumazza pour une fourniture de marchandises, la somme principale de quinze mille anciens francs, augmentés de dommages intérêts.

Que, sur opposition du défendeur défaillant, le Tribunal d'Affreville a rendu, le 17 avril 1959, à la requête de son adversaire, un jugement de radiation.

Qu'intervenant sur itératif défaut, cette nouvelle décision aurait dû rejeter l'opposition que Missoum Mir s'était abstenu de soutenir et confirmer la sentence initiale du 23 janvier 1959.

Attendu que celle-ci était alors susceptible d'appel, pour n'être pas encore devenue définitive.

Que, cependant, Missoum Mir n'a porté, par cette voie de recours, devant le Tribunal de Grande Instance de Blida, que le jugement de radiation du 17 avril 1959.

Qu'en cet état de l'affaire, les juges du second degré ont, par jugement du 13 avril 1961, frappé de pourvoi, déclaré l'appel régulier et recevable en la forme, mais infondé et abusif.

Or attendu que les décisions de radiation sont de simples mesures d'ordre intérieur et ne constituent point, au sens usuel du mot, des jugements touchant le fond.

Qu'elles ne sont point, dès lors, susceptibles d'appel, ce moyen, soulevé d'office, en vertu de l'article 19, dernier alinéa, de la loi organique du 18 juin 1963, étant d'ordre public.

PAR CES MOTIFS :

Casse, sans renvoi, le jugement du Tribunal de Grande instance de Blida, rendu le 13 avril 1961.

MM. **BENBAHMED**, Prés. rapp., **ACHOUCHE** et **AOUISSI**, Cons., **SCHIANO**, Av. Gén., **HADOU**, Av.

COUR SUPREME — (CHAMBRE DE DROIT PRIVE)

30 Décembre 1964

POURVOI — RECEVABILITE : FAIT ET DROIT.

HADANA — DEVOLUTION DE LA GARDE DES ENFANTS MINEURS, EN DROIT MUSULMAN — CARACTERE IMPERATIF DES REGLES.

La Cour,

Attendu qu'en droit musulman, la garde des enfants mineurs est confiée à leurs parents de la ligne maternelle, dans un ordre de priorité qui place, notamment, la grand'mère maternelle au deuxième rang après la mère, et la grand'mère paternelle au quatrième rang après la tante maternelle, que la parente qui est appelée en rang utile à exercer le droit de garde ne peut être évincée qui si la preuve est faite qu'elle ne remplit pas les conditions de santé, de vigilance, de bonnes mœurs, de sécurité du logis et de pleine possession de ses facultés.

Attendu que dame C... K... s'est pourvue devant la Chambre de revision musulmane de la Cour d'Appel d'Alger, aujourd'hui remplacée dans sa compétence par la Cour Suprême, en annulation d'un jugement rendu, le 2 mars 1961, par le Tribunal de Grande Instance d'Alger, ayant infirmé une sentence de Cadi de la dite ville et confié la garde de ses petites filles, O... W... R... issues de sa fille R... G... de son vivant épouse R... R... dame H. F. Z.. épouse K., leur petite cousine paternelle.

Sur l'exception d'irrecevabilité :

Attendu que les défendeurs ont soulevé l'irrecevabilité du recours, au motif que le moyen invoqué serait mélangé de fait et de droit en ce que le grief fait au jugement attaqué porte beaucoup moins sur la violation du droit musulman, que sur la non pertinence et l'imprécision de la décision.

Mais attendu qu'un moyen mélangé de fait et de droit est recevable lorsque les faits sur lesquels il s'appuie sont constatés par la décision attaquée, ce qui est le cas.

D'où il suit que l'exception n'est pas fondée.

La rejette.

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il est reproché au jugement attaqué d'avoir confié la garde des deux enfants R... à une parente éloignée, de la branche paternelle, faisant ainsi échec aux droits et prérogatives que leur grand'mère maternelle tient du Chraâ.

Attendu qu'en droit musulman, la hadana, dont l'exercice est un droit en même temps qu'un devoir, est régie par des règles conçues essentiellement dans l'intérêt de l'enfant.

Que c'est en fonction de cet intérêt que la ligne maternelle, dont les sentiments de dévouement et d'affection sont naturellement plus forts, est préférée à la branche paternelle.

Or, attendu que les juges d'appel, fondant leur décision sur des considérations subjectives de psychologie et d'affectivité, ont confié la garde des jeunes O... et W... à une parente de la branche paternelle dont le rang à l'exercice de la hadana vient bien après celui de leur grand'mère maternelle,

Qu'en rendant une décision autrement motivée, ils n'ont pas fait une saine application des règles de la hadana prescrites par le droit musulman.

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule le jugement rendu, par le Tribunal de Grande Instance d'Alger, le 4 mars 1961.

Remet, en conséquence, la cause et les parties en même et semblable état où elles se trouvaient avant le dit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal de Grande Instance de Blida.

Condamne les défendeurs aux dépens .

MM. **BENBAHMED**, Prés. rapp., **ACHOUCHE** et **AOUISSI**, Cons., **SCHIANO**, Av. Gén., **HADDOU** et **DE TONNAC**, Av.

NOTE :

L'arrêt du 30 Décembre 1964, ci-dessus rapporté, aborde une des questions les plus délicates en matière de recevabilité de pourvoi : quel accueil faire, devant la juridiction suprême instituée pour juger le droit, au moyen de cassation mélangé de fait ? La Chambre de droit privé a admis la recevabilité d'un tel moyen « lorsque les faits sur lesquels il s'appuie sont constatés par la décision attaquée », posant ainsi très fortement un principe particulièrement net. On ne peut qu'approuver cette décision quant à la recevabilité du pourvoi. En effet il est évident que le droit et les juridictions qui l'appliquent, ne sont pas dans les nuages : le droit et les tribunaux n'ont d'utilité que par rapport au fait. Lorsque celui-ci ressort d'une décision de justice, il n'efface pas pour autant le droit, et on ne peut faire une sorte de désincarnation vidant le débat de toute utilité.

Par contre, au fond, cet arrêt ouvre la discussion. Il s'agissait de la hadana, et le problème était le suivant : des enfants, orphelins, étaient disputés entre la branche maternelle et la branche paternelle. Le Tribunal de grande instance de Blida, statuant en matière d'appel musulman, avait préféré une parente paternelle à la grand'mère maternelle. La Cour suprême casse, en estimant qu'ils ont violé le droit musulman.

Cette question mériterait un examen approfondi. Malheureusement l'arrêt est trop laconique pour qu'on puisse suffisamment apprécier la valeur du principe qu'il paraît édicter. En effet, on sait seulement que les juges d'appel ont fondé leur décision sur des « considérations subjectives de psychologie et d'affectivité », mais on ignore si ces juges les ont inventées ex nihilo, ou bien se sont fondés sur une enquête sociale ou des renseignements précis, attestations ou autres. La portée de l'arrêt en est diminuée d'autant.

Le droit musulman précise la dévolution de la hadana, et donne un ordre où les parentes de la branche maternelle sont préférées à celles de la branche paternelle, du moins les premiers d'entre elles. La Cour suprême a cru devoir rappeler que ce choix est dicté par les sentiments de dévouement et d'affection « naturellement plus forts » que dans la branche paternelle. Quelque doute qu'on puisse émettre sur ceci, du moins érigé au rang des principes, on doit s'arrêter à ce point : c'est une disposition juridique. Mais quelle est sa valeur ? On ne peut que s'étonner, dès l'abord, de la manière d'envisager les choses : la Cour rappelle en effet que la garde des enfants, étant un devoir, est aussi un droit ; les justiciables ayant déjà trop tendance à la considérer sous ce dernier angle, il est dommage qu'une affirmation aussi nette légitime leurs revendications présentes et à venir. Il ne devrait être question que de l'intérêt des enfants. La Cour le rappelle d'ailleurs, mais son arrêt, du moins tel qu'il est rédigé, ne nous satisfait pas à cet égard. En effet, elle paraît voir, dans l'ordre de dévolution de la hadana, un ordre impératif. En d'autres termes, elle estime que l'affection plus grande dans la ligne maternelle, est une présomption irréfragable. Or cela ne paraît écrit nulle part, et on préférerait au contraire lire dans un arrêt de la Cour suprême qu'il s'agit d'une présomption simple.

Encore une fois, les précisions de fait nous manquent. Mais un rejet du pourvoi était parfaitement concevable, car l'attribution de la garde dépend de considérations de fait qui, pour être soumises à l'appréciation souveraine du juge du fond, échappent à celle des juges du droit. La Cour suprême aurait pu, à travers une rédaction que nous ignorons du jugement frappé du pourvoi, relever une exclusion motivée des premières parentes maternelles. Cette exclusion y était à tout le moins sous-entendue. A coup sûr la formulation de la cassation, sa motivation, est à notre sens regrettable : la Chambre de droit privé aurait pu casser en relevant simplement que le jugement attaqué ne motivait pas suffisamment — voire pas du tout — l'exclusion des parentes dans la ligne maternelle.

Au lieu de cela, comment peut statuer le Tribunal de renvoi, tenu qu'il est par la décision de la Cour suprême ? Il ne peut plus accueillir une enquête sociale — bref, il ne peut plus considérer l'intérêt de ces enfants intuitu personae. Et on a la surprise de voir, en matière de garde d'enfants, au moins en apparence, du droit strict.

Ceci est d'ailleurs l'occasion de s'étonner de la disposition du texte sur la Cour suprême qui, en cas de cassation, lie la juridiction de renvoi. Le prix pourrait en être la stérilisation de la jurisprudence, normalement source de droit la plus vivante.

H.F

COUR SUPREME — (CHAMBRE CRIMINELLE)

5 Janvier 1965

PROCEDURE PENALE — FORMES SUBSTANTIELLES — CHAMBRE D'ACCUSATION.

INSTRUCTION PREPARATOIRE — PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE D'ACCUSATION — RAPPORT OBLIGATOIRE — COMPOSITION : MAGISTRAT AYANT APPARTENU AU PARQUET.

Ferdjallah c/MP Hannouche et Ben Yahia

La Cour,

Attendu que le 3 Février 1963, la dame Ferdjallah Ouarda, demanderesse au pourvoi, dénonçait à la Police, sa camarade Hannouche Fatma, en l'accusant d'avoir volé de son armoire un coffret contenant 2.250.000 anciens francs en espèce ainsi que des bijoux de la valeur de 520.000 anciens francs ;

Que, interpellée à deux reprises par le Commissaire de Police, Hannouche Fatma avouait avoir volé le dit coffre qu'elle disait avoir immédiatement remis à son ami Benyahia Khier qui était à ses côtés et qui camoufla le coffre dans son pardessus et sortit de la maison sans que personne ne s'en aperçut :

Que cependant, devant le Juge d'Instruction, alors que la plaignante se portait partie civile, Hannouche Fatma nia catégoriquement les faits à elle attribués et, retractant les aveux qu'elle dit lui avoir été arrachés par la violence et sous menace de faire subir à sa fille les mêmes supplices, elle ajouta que toutes ses déclarations précédentes, tant en ce qui la concerne, qu'en ce qui concerne son ami Benyahia Khier, n'étaient que pure imagination ;

Que le 29 avril, le Juge d'Instruction rendit une ordonnance de non lieu, que par adoption des motifs du Magistrat Instructeur, la Chambre d'Accusation confirma sur appel de la partie civile ;

Que le 16 août 1963, par une déclaration faite au Greffier de la Cour d'appel de Constantine, la dame Ferdjallah Ouarda, partie civile, justifiant du paiement de la taxe judiciaire, s'est pourvue en cassation du dit arrêt, en faisant suivre sa déclaration d'une requête signée de son avocat agréé ;

Attendu qu'à l'appui de son recours, la demanderesse invoque deux moyens de droit tirés de l'inobservation des règles de procédure prévues respectivement par les articles 199 et 100 du Code de Procédure Pénale, en ce qu'il résulte de la lecture de l'arrêt entrepris que :

— d'une part aucun rapporteur n'a été désigné et qu'aucun rapport n'a été fait par un magistrat de la Chambre d'accusation

— et d'autre part, le Ministère Public, le Greffier et l'interprète ont été à tort considérés comme faisant partie de la Chambre d'Accusation en ses délibérations.

Attendu en effet, que si dans le dernier état du Code d'instruction criminelle, le rapport — dont la forme et l'étendue demeurent abandonnées à la conscience du juge — n'était pas indispensable, le caractère obligatoire du rapport, est aujourd'hui, sous l'empire du Code de Procédure Pénale, une règle générale devant la juridiction du second degré ;

Et attendu qu'aux termes de l'article 200 du Code de Procédure Pénale, lorsque les débats sont terminés, la Chambre d'Accusation délibère, sans qu'en aucun cas, le Procureur Général, les parties, leurs conseils, et le Greffier puissent être présents ;

Or, attendu que la lecture de l'arrêt attaqué révèle que n'y sont mentionnés ni le rapport fait et lu à l'audience par un magistrat de la Chambre, ni le retrait du représentant du Ministère Public, du Greffier et de l'interprète, avant qu'il en soit délibéré ;

Que par ces omissions, et à défaut de toute indication contraire, le rédacteur de l'arrêt laisse présumer comme étant fondés, les griefs qui lui sont reprochés au pourvoi ;

Que dès lors, les deux moyens invoqués à l'appui du recours de la partie civile s'avèrent fondés ;

Et attendu enfin, qu'au principe de la prohibition de tout pourvoi de la partie civile, agissant seule et en dehors de l'intervention du Ministère Public, contre les arrêts de la Chambre d'Accusation, l'article 575 du Code de Procédure Pénale, apporte lui-même une série d'exceptions ;

Que par « arrêt ne satisfaisant pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale » visé à l'alinéa 6 dudit article, dont la partie civile est ainsi admise à se pourvoir en cassation, il faut entendre uniquement les arrêts présentant un vice de forme entraînant nullité ;

Que tel est le cas d'une composition irrégulière de la Chambre d'Accusation ou de la participation à l'arrêt d'un magistrat ayant, comme membre du Parquet, pris des réquisitions dans l'affaire, et à fortiori, lorsque c'est le représentant même du Ministère Public qui a pris part à l'arrêt ;

D'où il suit que cette décision, émanant d'une juridiction illégalement constituée est atteinte d'un vice essentiel qui doit en faire prononcer l'annulation et que le pourvoi de la partie civile est donc recevable et la procédure régulière en la forme.

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Constantine, en date du 22 Juillet 1963, et pour être à nouveau statué, conformément à la loi, sur l'appel de l'ordonnance de non lieu, renvoie la cause et les parties devant la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Alger ;

Ordonne la restitution de la charge du Trésor ;

MM. **OULD-AUDIA**, Prés., **RAMZY**, Cons. rapp., **BELLON** Cons., **SCHIANO**, Av. gén., M^e **SATOR** et **CUTTOLI**, Av.

COUR SUPREME — (CHAMBRE CRIMINELLE)

5 Janvier 1965

PROCEDURE PENALE — ARRET DE COUR D'APPEL — MOTIVATION.

Bicha c/MP

La Cour,

Attendu que par déclaration faite le 21 Novembre 1963 au Greffe de la Cour d'Appel de Constantine, le demandeur au pourvoi en cassation d'un arrêt rendu le 29 Mai 1963 par la Chambre Correctionnelle de la dite Cour, confirmant un jugement du 18 janvier 1963 par lequel le Tribunal Correctionnel d'Annaba l'a condamné pour homicide involontaire, à trois mois d'emprisonnement avec sursis, à 2000 N.F. d'amende avec suspension du permis de conduire pendant six mois et à payer aux parties civiles diverses sommes à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le demandeur au pourvoi s'est conformé aux prescriptions des articles 20 et 23 de la loi du 18 Juin 1963 ;

Que son pourvoi est donc recevable en la forme ;

Attendu que l'unique moyen soutenu par le demandeur au pourvoi consiste à reprocher à l'arrêt entrepris son défaut de motivation ;

Attendu, toutefois, que cette décision, précisait, au soutien de son dispositif que c'était à bon droit que les premiers juges avaient reconnu le prévenu coupable du délit qui lui était reproché « en des motifs que la Cour adopte expressément » ;

Attendu qu'aucune formule sacramentelle n'est exigée pour exprimer l'adoption par les juges d'appel des motifs des premiers juges, cette adoption pouvant même résulter implicitement des termes de l'arrêt ;

Qu'en l'absence, comme en l'espèce, de toute conclusion nouvelle, l'adoption des motifs d'un jugement antérieur suffit à justifier la nouvelle décision rendue sur appel ;

Attendu, d'autre part, qu'en libellant le début du dispositif en ces termes : « Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges » les magistrats d'appel ont employé une formule dont le caractère de surabondance ne saurait à lui seul vicier la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS :

Reçoit, en la forme, le pourvoi de Bicha Hacène.

Au fond : le dit mal fondé, le rejette.

Condamne le demandeur aux dépens liquidés à la somme de quarante-sept dinars quatre vingt dix centimes.

MM. **OULD-AUDIA**, Prés., **BELLON**, Cons. Rapp. **RAMZY**, Cons., **SCHIANO**, Av Gén., **AREZKI**, Av.

COUR SUPREME — (CHAMBRE CRIMINELLE)

5 Janvier 1965

PROCEDURE PENALE — INSTRUCTION PREPARATOIRE — DETENTION PREVENTIVE.

**MANDATS — MANDAT DE DEPOT — DUREE : NON PROROGEE
PAR DES DECISIONS SUR LA LIBERTE PROVISOIRE.**

Dakhmouche Youcef c/MP

La Cour,

Attendu qu'en date du 11 Mars 1964, le Juge d'Instruction du Tribunal de Grande Instance d'Alger décernait un mandat de dépôt à l'encontre du demandeur au pourvoi, Dakhmouche Youcef, inculqué « par lui d'avoir « fabriqué ou fait fabriquer, directement ou indirectement, de la monnaie en métal, imitation de monnaie « étrangère, fait prévu et puni par les articles 4, 5 et 7 de la loi du « 26 Juin 1952, les articles 133 et 142 du Code Pénal ainsi que l'article « 1^{er} de la loi août 1905 » ;

Que le 14 Mars, le Juge d'Instruction rendait une ordonnance de rejet d'une demande de mise en liberté provisoire, ordonnance signifiée le 21 Mars 1964 à l'intéressé (Dakhmouche Youcef) qui en relève appel ;

Que le 17 avril 1964, motifs pris de ce que les faits retenus à charge étaient éventuellement susceptibles de révéler d'autres incriminations et devaient incessamment être soumis aux services compétents de l'Economie Nationale pour avis et conclusions, et que la détention était à cet égard nécessaire à la manifestation de la vérité, la Chambre d'Accusation confirmait l'ordonnance du juge d'Instruction du 14 Mars 1964, rejetant la demande de mise en liberté provisoire de Dakhmouche Youcef ;

Que le 13 Octobre 1964, et déjà plus de sept mois après l'unique mandat de dépôt décerné contre Dakhmouche, celui-ci, toujours en état de détention préventive, soumettait au Juge d'Instruction une nouvelle demande de mise en liberté provisoire, rejetée le même jour par le Magistrat instructeur, dont l'ordonnance à cet effet fut signifiée le 24 Octobre 1964 à l'intéressé ;

Que sur appel de ce dernier, le Ministère Public, dans ses rapport et réquisitoire déclare que l'appelant, avec dix autres co-inculpés, sont poursuivis du chef de tromperie sur la qualité de la marchandise et fabrication de monnaie de métal ;

Que par un second arrêt, du 21 Novembre 1964, retenant que « les appelants (Dakhmouche et autres) ne sont pas inculpés de fabrication de fausse monnaie, mais que le délit dont la prévention est retenu à leur charge tombe sous la disposition de l'article 142 du Code Pénal et qu'en l'état les faits qui leur sont reprochés sont graves et l'information n'étant pas terminée », la Chambre d'Accusation confirmait l'ordonnance du Juge d'Instruction rejetant la mise en liberté provisoire ;

Que le 28 Novembre 1964, Dakhmouche Youcef, par l'organe de son avocat agréé, s'est pourvu en cassation de l'arrêt du 21 Novembre 1964 ;

Attendu qu'à l'appui de son recours, le demandeur invoque dans sa requête deux moyens de cassation pris de la violation : — tant des dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 et de l'article 138 du Code de Procédure Pénale, en ce que la peine encourue étant inférieure à deux années d'emprisonnement, la détention préventive ne pouvait dépasser cinq jours — que des dispositions de l'article 139 du Code de Procédure Pénale, en ce que le mandat de dépôt étant du 11 Mars 1964 et qu'aucun renouvellement n'étant intervenu, l'inculpé eût dû être mis en liberté dès le 11 juillet 1964 — moyens auxquels le demandeur ajoute une allégation d'une séquestration arbitraire de près de trois mois avant l'inculpation ;

Attendu d'une part qu'en effet, l'unique mandat de dépôt qu'ait décerné le Magistrat instructeur, datant du 11 Mars 1964, n'a été depuis ni renouvelé ni prorogé, alors qu'aux termes de l'article 139 du Code de Procédure Pénale, la validité du mandat de dépôt est limitée dans le temps de manière à obliger le juge à reconsidérer à date fixe l'opportunité du maintien de la détention, laquelle, peut être ensuite prorogée aussi souvent que nécessaire, par tranches successives de quatre mois et par nouvelles ordonnances motivées, donnant au détenu une ouverture vers la Chambre d'Accusation, sans qu'il soit besoin pour lui d'alléguer un moyen spécial, autre que la trop grande durée de l'information préalable, cette ordonnance de juge d'instruction devant intervenir avant l'expiration du jour dont le quantième correspond au quatrième mois suivant la mise en détention ;

Et attendu qu'il s'agit là de règles formelles et impératives dont la stricte observation est essentielle à la sauvegarde des droits que la loi a voulu garantir à tout justiciable, et qu'il ne peut y être apporté aucune dérogation ;

Qu'au cas où il n'y a pas été exactement et entièrement satisfait, la conséquence en est que, la détention cesse d'être légalement justifiée et que par suite l'inculpé est de droit placé en liberté provisoire, faute pour le Juge d'Instruction de s'être conformé en temps voulu à l'article 139 du Code de Procédure Pénale et le mandat de dépôt étant devenu caduc ;

Que peu importe que le Juge ait pris d'autre part une décision de rejet de demande de mise en liberté, quelque récente que soit cette décision, voire concomitante avec la date de l'expiration des quatre mois du mandat car les deux situations sont sans influence l'une sur l'autre, le rejet de la demande ne pouvant ni entraîner novation de la détention, ainsi que le fait l'ordonnance de prolongation, ni ne pouvant être considéré comme une ordonnance implicite de prorogation : les deux mesures ayant une raison d'être différente ;

Et attendu d'autre part qu'en matière de détention préventive ou de liberté provisoire, le Code de Procédure Pénale a établi un système de voies de recours destiné à garantir l'intérêt des justiciables comme celui de la vindicte publique, et que par l'effet de ce système les incidents se rapportant à cette matière donnent lieu à des instances distinctes de celles qui concernent le fond, sans pouvoir nuire d'ailleurs à la poursuite du procès ;

Que spécialement, le Juge d'Instruction est placé par la voie de l'appel, sous le contrôle immédiat et permanent de la Chambre d'Accusation, d'ailleurs qualifiée par le Code de Procédure Pénale de juridiction d'instruction du second degré ;

Et attendu qu'en admettant ainsi la validité d'un mandat de dépôt devenu caduc depuis le 11 juillet 1964, par lequel était cependant maintenue une détention préventive ainsi dépourvue de toute justification légale, l'arrêt attaqué a violé les prescriptions de l'article 139 du Code de Procédure Pénale visé au moyen ;

Attendu que dès lors il encourt la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Recevant le pourvoi comme régulier en la forme,

Casse et annule l'arrêt de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Alger du 21 Novembre 1964, ensemble le mandat de dépôt décerné par le Juge d'Instruction le 11 Mars 1964 ainsi que l'ordonnance du 13 octobre 1964, rejetant une demande de mise en liberté provisoire ;

Dit que le demandeur, Dakhmouche Youcef est de droit en état de liberté provisoire ;

Ordonne en conséquence sa libération immédiate, s'il n'est détenu pour autre cause ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi et ordonne que l'information sera poursuivie ;

Ordonne la restitution de la taxe judiciaire ;

Met les dépens à la charge du Trésor.

MM. OULD-AOUDIA, Prés., **RAMZY**, Cons. rapp., **BELLON** Cons., **SCHIANO**, Av Gén., **HAROUN**, Av.

Requisitoire de M. l'Avocat général Schiano.

Vu l'arrêt rendu le 21 Novembre 1964 par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Alger statuant sur le rejet d'une demande de liberté provisoire formée par Dakhmouche Youcef et trois autres ;

Vu le pourvoi formé le 28 Novembre 1964 à l'encontre de cet arrêt par Dakhmouche Youcef ;

Vu le mémoire déposé à l'appui de ce pourvoi le 16 Décembre 1964 par M^r Haroun Ali Avocat Agréé à la Cour Suprême ;

Vu l'ordonnance de soit communiqué et le rapport déposé le 18 Décembre 1964 par le Conseiller Ramzy.

Attendu que les moyens articulés à l'appui du pourvoi sont les suivants :

1°/ — Violation des dispositions de la loi du 1^{er} Août 1905 et de l'article 138 du Code de Procédure Pénale en ce que, la peine encourue ne dépassant pas deux années d'emprisonnement, la détention préventive ne pouvait dépasser 5 jours ;

2°/ — Violation des dispositions de l'article 139 du Code de Procédure Pénale en ce que le mandat de dépôt étant en date du 11 Mars 1964 et aucun renouvellement dudit mandat n'étant intervenu l'inculpé eut dû être mis en liberté dès le 11 Juillet 1964 ;

3/ — Allégation d'une séquestration arbitraire de près de trois mois avant l'inculpation ;

1° — *Sur le premier moyen tire de la violation de la loi du 1^{er} août 1905 et de l'article 138 du Code de Procédure Pénale.*

Attendu qu'il appert de la lecture de la Cote 18 (PV. de 1^{ère} comparution) que Dakhmouche Youcef a été inculpé par application des textes suivants :

- Art. 4 du décret du 26 juin 1952 ;
- 133 du Code Pénal ;
- Art. 1^{er} de la loi du 1^{er} Août 1905 ;
- Art. 142 du Code Pénal ;
- Art. 5 et 7 du Décret du 26 Juin 1952 ;

Attendu qu'il convient au préalable de relever la généralité des faits retenus pour l'application de ces textes et constater qu'ils ne répondent pas au vœu de l'article 114 du Code de Procédure Pénale qui stipule que le juge doit faire « connaître expressément à l'inculpé chacun des faits qui sont imputés » ;

Attendu qu'une autre observation préliminaire s'impose ;

Que saisie d'une ordonnance rejetant une demande de liberté provisoire la Chambre d'Accusation devait se préoccuper de savoir si les faits reprochés, à les supposer établis, tombaient sous le coup de la loi pénale dont l'application est poursuivie alors que si tel n'était pas le cas ces textes ne pouvaient servir de base à un maintien en détention ;

Qu'elle devait se limiter à un contrôle succinct et constater s'il existait des indices de la participation du prévenu « à des actes justifiant la qualification provisoirement retenue » (PARIS 10-4-59 D. 1959 P. 431) ;

Que ce contrôle s'imposait d'autant plus à elle que dans un précédent arrêt du 17 avril 1964, cette même chambre, si elle avait retenu l'application éventuelle de l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1905 s'était par contre exprimée en des termes particulièrement évasifs sur les autres qualifications ;

Que de surcroît, elle était sollicitée par les conclusions datées du 14 Novembre 1964 (Cote 9 du dossier) et auxquelles l'arrêt ne répond pas ;

Attendu que la Cour Suprême devra dire au passage encore que les dispositions des art. 459 et 512 du Code de procédure pénale ne s'imposent pas à la Chambre d'Accusation — si cette absence de réponse ne constitue pas un défaut de motifs de nature à lui seul à entraîner la cassation ;

Attendu qu'il convient donc d'examiner succinctement l'applicabilité des différents textes visés à l'inculpation ;

a/ — Art. 4 du décret du 26 juin 1952 ;

Il s'agit du décret intitulé « Code des Instruments monétaires et des médailles » auquel la loi du 3 avril 1958 a donné valeur législative.

Il est codifié au § 1^{er} intitulé « Fausse monnaie » sous les art. 132 et suivants du Code Pénal.



Il est étudié au J.C.I. Pénal sous l'intitulé « les infractions » portant atteinte au monopole d'émission de l'Etat et contraires à « la souveraineté française » ;

Il ne paraît pas douteux que l'Etat Algérien puisse invoquer la reconduction de ce texte par la loi du 31 Décembre 1962 pour protéger un monopole de frappe qu'il instituerait à son profit ;

Mais même dans cette hypothèse, la Cour Suprême devrait dire si l'article 4 du décret du 26 juin 1952 peut s'appliquer à d'autres monnaies que celles ayant cours légal dans leur pays d'origine et ce particulièrement au vu de l'article 133 du Code de Procédure Pénale ou encore au vu de la loi du 18 Mars 1918 articles 1, 2 et 3 ;

b/ — L'article 133 du Code Pénal :

Modifié par la loi du 11 Décembre 1957 il prévoit que « la contrefaçon ou l'altération de monnaies étrangères etc... seront punies comme s'il s'agissait de monnaies françaises selon les distinctions portées à la présente section ».

Cette disposition répond à la nécessité d'une coopération internationale pour la protection des monnaies qui avait abouti déjà à la Convention Internationale de Genève du 20 Avril 1929 ;

Précisément parce qu'il précise que les monnaies étrangères seront protégées comme les monnaies Françaises, article 133 ne peut donner lieu à application des peines prévues à l'article 132 du Code Pénal que si les monnaies contrefaites avaient cours légal dans leur pays d'origine ;

C'est ce que rappelle le J.C.I. au titre « fausse monnaie » chapitre II n° 24.

Les monnaies Françaises n'ayant pas cours légal ne voient leur protection assurée que par l'interdiction édictée aux articles 139 et suivants de contrefaire les sceaux marques et timbres de l'Etat ;

c/ — L'article 142 du Code Pénal :

L'application de cet article pour des pièces fabriquées en France ne poserait aux autorités judiciaires de ce pays aucune difficulté, les « différents » portés sur les pièces constituant la marque de l'autorité publique, en l'occurrence le Directeur de l'Hôtel des Monnaies.

C'est ce que retient M. le Directeur Général des Finances dans sa lettre du 19 Juillet 1964 relative aux pièces litigieuses présentées à ses services pour poinçonnage en tant que marchandises de bijouterie ;

Mais la Cour Suprême devra répondre à la question de savoir si de tout le contexte de l'art 142 il ne résulte pas que ne sont protégés que les sceaux « du Gouvernement » (donc du Gouvernement exerçant son autorité sur le territoire où se situe l'infraction et les sceaux, timbres et marques d'une autorité quelconque » dépendant de ce même Gouvernement à l'exclusion de ceux des Gouvernements et

autorités étrangères dont la protection est assurée par la loi du 18 Mars 1918 article 3 et dont l'article 4 ne prévoit que des pénalités allant de 6 jours à 6 mois de prison et de 60 NF à 7.200 NF ;

d/ — Article 5 et 7 du décret du 26 juin 1952 :

Ces dispositions, éclairées par le rappel de celles de la loi du 18 Mars 1918 ne paraissent protéger que le monopole qu'entend s'assurer le gouvernement pour l'émission des monnaies ayant cours dans le pays (voir ce qui a été dit pour l'article 4).

e/ — Article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 :

La discussion de l'applicabilité de ce texte aux faits de la cause est inutile, ce texte ne posant aucune difficulté quant à ses incidences sur la détention préventive (pénalités : 3 mois à 1 an d'emprisonnement et amendes).

Attendu qu'en définitive il résulte de l'étude qui précède que paraissent n'être applicables à Dakhmouche Youcef que des textes ne comportent que des pénalités inférieures à deux années d'emprisonnement et qu'il s'ensuivrait qu'aux termes de l'article 138 du Code de Procédure Pénale la détention préventive ne pouvait excéder 5 jours ;

Attendu que cependant les faits reprochés au prévenu ont une gravité qui n'échappe à personne, que c'est à juste titre que l'officier de Police Judiciaire Akkache dans son rapport (Cote 16) souligne que c'est « avec l'argent des pauvres femmes de fellahs économisé « par de longues années de travail et de souffrance que Dakhmouche « Youcef pouvait se permettre de dépenser en une nuit plus de « 300.000 AF. dans les cabarets » ;

Que la gravité des perturbations que peut causer à l'Economie du Pays l'émission à une telle cadence de monnaies d'or contrefaites, est incontestable ;

Mais attendu que si la Constitution prévoit que « les juges n'obéissent qu'à la loi et aux intérêts de la Révolution Socialiste » en permettant l'application de peines qui ne seraient prévues par aucun texte ils iraient à l'encontre même des intérêts de cette révolution qu'ils entendent servir ;

Qu'en effet ils ouvriraient dans ce pays la voie à l'arbitraire et à l'anarchie et qu'il leur incombe donc au premier chef de veiller au respect des lois que le Peuple s'est librement données ;

Qu'il appartient en définitive au législateur de réformer des dispositions qui, ajoutées les unes aux autres selon les opportunités d'époques successives, se révèlent inefficaces et de les remplacer par des textes clairs dont les qualifications, à la fois larges et précises, et les pénalités adéquates permettront aux juges d'assurer la défense de la Société.

II — Sur le moyen tiré de la violation de l'article 139 du code de Procédure Pénale :

Attendu qu'il est constant que ne figurent au dossier aucune ordonnance du juge d'instruction par laquelle ait été prolongée la détention préventive résultant du mandat de dépôt du 11 Mars 1964;

Que ledit mandat de dépôt est caduc depuis le 11 Juillet 1964 ;

Qu'en soulignant que l'ordonnance de prolongation prévue à l'art. 139 doit être « spécialement motivée » le législateur a entendu préciser qu'il ne s'agissait pas d'une simple formalité, mais de dispositions impératives destinées à donner un contenu réel à l'Art. 137 du Code de Procédure Pénale qui affirme le caractère exceptionnel de la détention préventive ;

Qu'une jurisprudence constante a confirmé ce caractère et précisé que le dépôt de demande de mise en liberté est sans incidences sur cette obligation, les deux ordres de dispositions étant de nature radicalement différentes.

Cass Crim. 25-10-1959 JCP II 1959 11.338 et note Chambon,

Cass Crim. 17-1-1963 JCP II 1963 13.102.

Qu'il ressort des décisions susvisées que même si intervenait une ordonnance tardive, elle encourait la cassation, l'inculpé, étant de droit en état de liberté à l'expiration du mandat de dépôt ;

Attendu que l'on peut s'étonner que l'Arrêt du 21-11-1964 soit resté muet devant une situation aussi grave qui eut dû être évoquée même si la Chambre d'Accusation n'en avait été expressément saisie par les conclusions figurant à la Cote 9 du dossier d'appel ;

Que de surcroît cette situation est également celle des autres inculpés détenus ;

Attendu en conséquence que la Cour Suprême ne peut que constater l'absence du renouvellement du mandat de dépôt et constater que l'auteur du pourvoi est de droit en état de liberté provisoire ;

Qu'elle doit donc casser l'arrêt rendu par la Chambre d'Accusation le 28 Novembre 1964 ainsi que l'ordonnance par laquelle le 13 octobre 1964 le magistrat instructeur a refusé la mise en liberté provisoire ;

III — Sur la plainte en détention arbitraire rappelée dans le de cassation.

Attendu que le dossier révèle :

— que Dakhmouche Youcef a été interpellé et interrogé dès le 7 Janvier 1964 par la Police Judiciaire et que le Procès-Verbal précise que l'intéressé était en état de garde à vue ;

— que la procédure et les intéressés ont été présentés détenus à M. le Procureur de la République d'Alger le 12 janvier 1964 (date du rapport de M. l'Officier de Police chef de la VI^e Brigade).

— que l'interrogatoire de la première comparution est en date du 11 Mars 1964 de même que le mandat de dépôt ;

— que dès cet interrogatoire l'inculpé s'est plaint d'avoir été détenu par les services de Police depuis le 4 Janvier 1964 ;

Attendu que saisie d'un pourvoi relatif à un arrêt statuant sur la détention préventive la Cour Suprême ne saurait recevoir ce moyen ;

Que gardienne de la loi, elle serait cependant en droit de regretter les irrégularités que révèlent le dossier et de ne pouvoir en l'état, exercer son contrôle sur la suite réservée à la plainte de l'auteur du pouvoir.

PAR CES MOTIFS :

Requiert :

Qu'il plaise à MM. les Président et Conseillers de la Chambre Criminelle :

Déclarer recevable en la forme le pourvoi entrepris.

Au fond, apprécier souverainement le premier moyen tire de la violation de l'article 138 du Code de Procédure Pénale, déclarer fondé le deuxième moyen tire de la violation de l'article 139 du Code de Procédure Pénale, en conséquence casser et annuler ensemble l'arrêt de la Chambre d'Accusation en date du 28 novembre 1964 et l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire rendue le 13 octobre 1964 par le Juge d'Instruction du Tribunal de Grande Instance d'Alger.

Dire que le demandeur au pourvoi est de droit en état de liberté provisoire.

Dire n'y avoir lieu a renvoi et ordonner que l'information sera poursuivie conformément à la loi.

COUR SUPREME — (CHAMBRE CRIMINELLE)

5 Janvier 1965

RESPONSABILITE CIVILE — OPPOSABILITE DE LA FAUTE DE LA VICTIME DECEDEE A SES AYANTS-CAUSE.

RESPONSABILITE CIVILE — PREJUDICE MATERIEL — EPOUSE SEPAREE DE BIENS.

V^o. Marques c/MP et Calmels.

La Cour,

Attendu que le 28 mars 1963, la dame Gonzalès Joséphine, s'est pourvu en cassation d'un arrêt rendu le 26 Mars 1963 par la Cour d'Appel d'Alger qui allouait quinze mille nouveaux francs à titre de dommages-intérêts pour homicide involontaire commis sur la personne de son mari, le 17 Mai 1955, après cassation d'un premier arrêt de la Cour d'Appel d'Oran, en date du 20 avril 1961 qui lui refusait toute réparation de préjudice matériel ;

Attendu que l'arrêt de la Cour de cassation en date du 8 Mars 1962, lequel avait renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'Appel d'Alger, avait décidé d'une part que l'épouse même séparée de biens, pouvait prétendre à la réparation de son préjudice matériel résultant de la perte d'un débiteur alimentaire et, d'autre part, que la veuve de la victime a droit à une réparation intégrale du fait dommageable, et ne peut se voir opposer aucun partage de responsabilité puisque c'est en son nom personnel qu'elle exerce une action civile à l'encontre de l'auteur de l'accident ;

Attendu que la veuve Gonzalès a précisément fondé son pourvoi sur ce que la Cour de renvoi, si elle a admis son droit à réparation d'un préjudice matériel, a cependant tenu compte du partage de responsabilité intervenu dans l'accident où son mari a trouvé la mort, dans la fixation du montant des dommages-intérêts qui lui ont été alloués ;

Attendu que, ce faisant, la cour d'Appel d'Alger n'a nullement violé la loi ;

Qu'en effet, la faute de la victime doit être considérée comme une circonstance particulière de nature à diminuer les conséquences matérielles de la responsabilité civile du délinquant dans la proportion même où la victime a contribué à la réalisation de l'accident ;

Qu'il convient en conséquence, de rejeter le pourvoi dont la Cour Suprême est saisi ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi de la veuve Gonzalès ;

Au fond : Le dit mal fondé, le rejette.

MM. OULD-AOUDIA, Prés., BELLON, Cons. Rapp. RAMZY, Cons., SCHIANO, Av. Gén., DE TONNAC, Av.
